

JAARBOEK VOOR
MUNT- EN PENNINGKUNDE

47

1960

KON. NED. GENOOTSCHAP VOOR MUNT- EN PENNINGKUNDE
AMSTERDAM

Commissie van Redactie: Dr. H. Enno van Gelder, Voorburg;
Dr. A. Gorter, Bilthoven; O. N. Keuzenkamp-Roovers, Groningen;
Dr. A. N. Zadoks-Josephus Jitta, Amsterdam.

Alle correspondentie betreffende redactie en administratie te richten
aan het secretariaat: Zeestraat 71B, 's-Gravenhage.

LE MONNAYAGE COMMUNAL DE RUREMONDE

par

Dr. N. J. E. de Meyer

Avant-propos

Avant tout nous tenons à exprimer nos sentiments de gratitude au Dr. H. Enno van Gelder, Directeur du Koninklijk Penningkabinet, pour l'aide qu'il nous a apportée au cours de la rédaction de cet article. Non seulement il nous a donné maints conseils utiles, mais il a pris une part active à nos travaux en recherchant, examinant et décrivant toutes les monnaies ruremontoises dont il avait connaissance, notamment celles de la collection Teyler. Les reproductions, elles aussi, sont dues à ses soins. Nous sommes heureux de trouver ici une occasion pour lui réitérer nos remerciements vifs et sincères.

BIBLIOGRAPHIE

V. Brants, *Les ordonnances monétaires du XVIIe siècle*, dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2e série, Bruxelles, 1914. (Brants).

P. O. van der Chijs, *De munten der voormalige graven en hertogen van Gelderland van de vroegste tijden tot aan de Pacificatie van Gend*, Haarlem, 1852. (Van der Chijs, Hertogen).

P. O. van der Chijs, *De munten van de voormalige heeren en steden van Gelderland, van de vroegste tijden tot aan de Pacificatie van Gend*, Haarlem, 1853. (Van der Chijs, Steden).

F. Dumoulin, Quelques pièces inédites du cabinet numismatique de feu M. le baron Michiels van Verduynen — Ville de Ruremonde, RBN, 1872, p. 103—104.

J. Neumann, *Beschreibung der bekanntesten Kupfermünzen*, II, Prag, 1861: Rörmunde in Limburg, p. 84—86.

E. van Nispen tot Sevenaer, De stedelijke munt, p. 314—320, dans *Civitas Ruraemundensis. Gedenkboek ter gelegenheid van het zevenhonderd-jarig bestaan van Roermond als stad*, Roermond, 1932. (Van Nispen).

Ch. Piot, Monnaies frappées par la ville de Ruremonde, RBN, 1848, p. 402—438; RBN 1850, p. 75—88.

Roermonde, dans *Blätter für Münzfreunde*, 56 (1921), p. 147, description d'une monnaie rare au nom de Charles-Quint.

Th. M. Roest, Quelques monnaies inédites de la Gueldre, RBN, 1874, p. 268—284.

Th. M. Roest, Essai de classification des monnaies du comté, puis duché de Gueldre, RBN 1891, p. 370—404; p. 516—562; 1892, p. 5—40; p. 394—414; p. 532—549; 1893, p. 41—60; p. 134—167. Ces différents articles furent réunis en un seul volume qui parut à Bruxelles, en 1893, sous le même titre. Ce dernier ouvrage contient toutefois le texte in extenso des pièces justificatives, tandis que dans la RBN, à la fin du 6e article, on

n'en trouve qu'un résumé. C'est à l'édition sous forme de livre que nous nous référons dans cette étude. (Roest).

(Sivré), *Inventaris van het oud archief der gemeente Roermond*. Cet inventaire fut publié par morceaux, de 1868 à 1883, comme annexes aux rapports annuels sur la situation de la commune de Ruremonde. Ils furent réunis en quatre volumes. Ici encore c'est à l'édition sous forme de livre que nous nous référons (Sivré).

P. Verkade, *Muntboek..... van de Pacificatie van Gent tot 1848*, Schiedam 1848.

ARCHIVES

Ruremonde, ayant fait partie des Pays-Bas espagnols et autrichiens, plusieurs pièces concernant les monnaies de cette ville se trouvent à Bruxelles, aux Archives générales du Royaume, (A.G.R.E.), notamment dans les collections *Jointe des monnaies*, liasse 45, et *Conseil Privé, Régime Espagnol*, carton no. 1346.

On en trouve évidemment aussi dans les anciennes archives communales de Ruremonde, Oud Roermonds Archief (O.R.A.), qui ont fait l'objet d'un inventaire détaillé rédigé par Sivré, ancien archiviste de la ville (voir bibliographie). Nous avons constaté que depuis la parution de cet inventaire la plupart des numéros ont été changés. A la suite de la guerre ces archives ruremontoises furent mises en sureté à Maastricht, au Rijksarchief in Limburg. Elles y firent l'objet d'un inventaire provisoire, dans lequel la plupart des documents concernant le monnayage communal de Ruremonde furent groupés sous les numéros 786 et 787.

COLLECTIONS

C.M.B.: Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale de Belgique à Bruxelles.
 K.P.K.: Koninklijk kabinet van munten, penningen en gesneden stenen, La Haye.
 Teyler: Teyler's Museum, Haarlem (ancienne collection Roest).

§ 1er. *Généralités*

La ville de Ruremonde était le chef-lieu d'un des quartiers de l'ancien duché de Gueldre. Ce dernier se subdivisait en quatre parties: les quartiers d'Arnhem ou de la Veluwe, de Nimègue, de Ruremonde et le comté de Zutphen. Le quartier de Ruremonde fut souvent appelé le Haut-Quartier de Gueldre, en néerlandais l'*Overkwartier*.

C'est en 1232 que Ruremonde fut élevée au rang de ville par Othon II, comte de Gueldre. Jusque sous le règne de Philippe II, roi d'Espagne, elle partagea le sort du comté, à partir de 1339 duché de Gueldre.

Celui-ci fut annexé par les ducs de Bourgogne, mais cette acquisition, avec laquelle se compléta la formation territoriale des Pays-Bas, ne se réalisa qu'au prix de grandes difficultés.

Arnould d'Egmont, personnage faible et incapable, duc de Gueldre depuis 1423, fut emprisonné en 1465 par son propre fils Adolphe, qui régna ensuite à sa place. Il ne fut libéré qu'en 1471, grâce à l'intervention, combien intéressée, du duc de Bourgogne Charles le Téméraire. Celui-ci s'empara d'Adolphe, le retint captif à Courtrai et conclut avec Arnould un arrangement en vertu duquel ce dernier lui engagea son duché moyennant une grosse somme d'argent. A la mort d'Arnould, survenue le 23 février 1473, Charles le Téméraire prit possession de la Gueldre. Ceci n'alla pas tout seul, mais le duc de Bourgogne parvint à vaincre toutes les résistances. Il se rendit effectivement maître du pays et porta le titre de duc de Gueldre. Les deux enfants légitimes d'Adolphe d'Egmont, Charles et Philippine, furent élevés en captivité à la cour des ducs de Bourgogne.

Les échecs et la mort de Charles le Téméraire (5 janvier 1477) affaiblirent considérablement l'autorité de ses successeurs, Marie de Bourgogne et Philippe le Beau, sur le territoire fraîchement acquis. Une partie de la population gueldroise reconnut même comme duc Adolphe d'Egmont et, après le décès de celui-ci (27 juin 1477), son fils Charles, encore mineur. En l'absence de ces seigneurs, les insurgés confièrent la régence à Catherine de Gueldre, soeur d'Adolphe d'Egmont.

Charles d'Egmont fut libéré en 1491, sur les injonctions du roi de France, qui voulut s'en faire un allié dans sa lutte contre les souverains des

Pays-Bas. Soutenu par la population, il devint pratiquement, peu de temps après, en 1492, le seigneur de la Gueldre. Il en résulta une situation fort troublée. Une longue guerre, entrecoupée de trêves, opposa Charles d'Egmont, aidé par la France, à Philippe le Beau, au père et tuteur de celui-ci, Maximilien d'Autriche, et à leur fils et petit-fils, l'empereur Charles-Quint. En 1528 les deux parties conclurent un traité en vertu duquel le duché de Gueldre resta en possession de Charles d'Egmont, mais devait retourner à Charles-Quint si le premier venait à mourir sans hoir. Quant à la ville de Ruremonde, durant toute la période de souveraineté indéfinie, de 1492 à 1528, elle resta sous la domination de Charles d'Egmont.

Le traité de 1528 fut bientôt violé, comme d'autres encore. Charles d'Egmont, qui n'avait pas d'enfant légitime, désigna, d'accord avec les villes et états de son pays, Guillaume, duc de Juliers et de Clèves, comme son successeur. Il mourut peu de temps après, en 1538.

Guillaume de Juliers et de Clèves devint duc de Gueldre, mais ne put jouir longtemps de cet héritage. Charles-Quint, décidé d'en finir une fois pour toutes, l'attaqua avec une forte armée. Guillaume dut renoncer à la Gueldre, demander pardon à l'empereur et s'estimer heureux de garder ses duchés de Clèves et de Juliers. Par le traité de Venlo, conclu en 1543 entre l'empereur Charles-Quint et les nobles et les villes de la Gueldre, ceux-ci durent reconnaître le premier comme duc. En échange leurs privilèges furent confirmés. La question gueldroise était définitivement liquidée.

Pendant les guerres de religion qui agitèrent les Pays-Bas sous le règne de Philippe II, le prince d'Orange parvint à s'emparer de Ruremonde (1572), mais après son départ la ville lui refusa obéissance et elle resta finalement au pouvoir du gouvernement des Pays-Bas espagnols. Par l'Union d'Utrecht les trois autres quartiers de la Gueldre se confédérèrent avec les provinces septentrionales des Pays-Bas, tandis que le Haut-Quartier, avec les provinces méridionales, resta fidèle au roi d'Espagne. La Gueldre était ainsi partagée en deux et la ville de Ruremonde, sauf durant de courtes périodes, fit successivement partie des Pays-Bas espagnols, des Pays-Bas autrichiens, de la France, des Pays-Bas réunis et de la Belgique jusqu'en 1839.

Au début de 1632 les Provinces-Unies, profitant de la trahison du gouverneur du Haut-Quartier, parvinrent à s'emparer de ce pays, mais celui-ci fut reconquis en 1637 par le souverain des Pays-Bas méridionaux.

Le partage de la Gueldre fut rendu définitif, en 1648, par les traités de Westphalie.

Ruremonde, à la suite de la guerre de succession d'Espagne, fut occupée encore une fois, à partir de 1702, par les troupes des Provinces-Unies. En vertu des traités d'Utrecht et de la Barrière, le Haut-Quartier fut soumis à un nouveau partage entre la Prusse, les Provinces-Unies et les Pays-Bas autrichiens. Ruremonde fut évacuée par les autorités hollandaises en 1716.

En 1839, suivant les dispositions du traité de Londres, la Belgique dut céder Ruremonde, qui avait partagé son sort durant près de trois siècles, au royaume des Pays-Bas.

Ces quelques données historiques nous permettent de dresser la liste suivante de seigneurs et souverains de Ruremonde, pour la période qui nous intéresse au point de vue monétaire, c'est-à-dire du XVe siècle jusqu'au début du XVIIIe.

Arnould d'Egmont supplanté par son fils Adolphe de 1465 à 1471	1423—1473
Charles le Téméraire	1473—1477
Marie de Bourgogne	1477—1482
Philippe le Beau (sous la tutelle de son père Maximilien d'Autriche)	1482—1492
Charles d'Egmont	1492—1538
Guillaume, duc de Clèves et de Juliers	1538—1543
Charles-Quint	1543—1555
Philippe II	1555—1598
Albert et Isabelle	1598—1621
Philippe IV (1ère partie du règne)	1621—1632
Occupation par les Provinces-Unies	1632—1637
Philippe IV (2me partie du règne)	1637—1665
Charles II	1665—1700
Philippe V	1700—1702
Occupation par les Provinces-Unies	1702—1716
Charles VI	1716—1740

Ruremonde fut le siège d'un atelier monétaire des comtes puis ducs de Gueldre, mais l'administration communale, en vertu d'un privilège obtenu en 1472, fit battre également des espèces. C'est ce second monnayage, strictement communal, qui seul nous intéresse ici. Le magistrat usa de ce privilège jusqu'à la fin du XVIIe siècle et demanda encore au début du XVIIIe, mais vainement, de pouvoir l'exercer. Ces monnaies furent frappées au nom et aux armes du souverain, de la ville ou des deux.

§ 2. *Arnould d'Egmont*

1423—1465, 1471—1473

Le 24 novembre 1472, quelques mois avant sa mort, le vieux duc Arnould, qui avait reçu de Ruremonde un prêt de 600 florins du Rhin, comptés à 24 Weiszpfennig de Cologne par florin, accorda en compensation à sa bonne ville deux privilèges, dont elle pourrait jouir jusqu'à l'expiration d'un certain délai après le remboursement dudit emprunt. Le premier consistait dans le monopole de la fabrication et de la vente de la bière dans la région avoisinante, le second dans la fabrication de petites monnaies. Suivant le texte de la charte¹ constitutive de ces octrois, on espérait remédier par ce privilège monétaire au fait que les petites monnaies qui circulaient alors à Ruremonde et dans les environs étaient pour la plupart des pièces étrangères de mauvaise qualité. La ville fut autorisée à émettre des petites monnaies, de différentes valeurs, sous réserve que la plus forte ne pourrait être ni plus élevée en valeur ni plus lourde qu'un quart de Weiszpfennig de Cologne. Le profit éventuel devait servir à l'entretien de la *Moederkerke*, ou église Notre-Dame. Si nous interprétons bien le texte de la charte, la monnaie la plus forte devait être frappée au nom et aux armes du duc de Gueldre.

Jusqu'ici aucune de ces monnaies a été retrouvée ou identifiée et on ne sait pas si elles furent réellement émises.

§ 3. *Charles le Téméraire, 1473—1477**Marie de Bourgogne, 1477—1482*

Aucune monnaie communale de Ruremonde datant de ces époques et aucun acte concernant le monnayage de cette ville durant ces deux règnes nous sont parvenus.

§ 4. *Philippe le Beau, minorité, 1482—1492;**Régence de Maximilien d'Autriche*

Dans un ancien inventaire d'archives de Ruremonde il est question d'un octroi, datant de 1486, en vertu duquel la ville était autorisée à frapper des pièces valant un demi-sol². Cet octroi malheureusement n'a pas été retrouvé et on ne connaît pas les pièces dont il permettait la frappe.

§ 5. *Charles d'Égmont, 1492—1538*

On connaît plusieurs monnaies émises par Ruremonde pendant le règne de Charles d'Égmont. Outre ces pièces, dont l'attribution est indiscutable, il y en a d'autres dont on ne peut dire exactement, d'abord si elles furent frappées en cette ville, ensuite, même si cela était bien le cas, si elles furent le produit du monnayage communal ou bien d'un monnayage ducal.

Les premières portent les armes de la ville, les autres une ou plusieurs fleurs de lis dans la légende ou ailleurs. La fleur de lis étant un des meubles des armes de la ville de Ruremonde, on peut supposer que ces dernières pièces, ou quelques unes d'entre elles au moins, furent frappées effectivement en cette ville, mais on ne peut pas l'affirmer. Une monnaie, forgée à Nimègue³ à la même époque, a également des fleurs de lis dans la légende.

Il serait d'autre part bien hasardeux d'affirmer que toutes les pièces frappées à Ruremonde sous ce règne furent le produit du monnayage communal. On ne sait pas grand chose d'un monnayage de Charles d'Égmont à Ruremonde. L'incertitude règne encore à ce sujet du fait que beaucoup de documents concernant les monnaies de ce prince n'ont pas été retrouvés.

Nous connaissons trois documents qui se rapportent au monnayage communal de Ruremonde durant le règne de Charles d'Égmont.

Le premier est une charte datée du 8 mai 1492⁴. Elle fut octroyée peu de temps après que ce prince eut pris le pouvoir. Elle nous apprend que, vu la pauvreté de l'église principale de Ruremonde et les frais élevés que l'entretien des digues occasionne à la ville, le duc de Gueldre permet à celle-ci de battre au profit des finances communales, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, des espèces d'argent dont la plus forte pourrait valoir un *vieux braspenninck*, les autres étant des fractions de celui-ci: demis, tiers ou quarts. Toutes ces pièces devaient porter le nom et les armes du duc ou de la ville.

Le second document⁵ est une autorisation, donnée à la ville le 8 avril 1505, de frapper des monnaies d'or. La durée pour laquelle Ruremonde reçut ce privilège est fixée à six mois.

Le troisième, portant comme seule indication de date *mars 1525*, est un placard par lequel le duc de Gueldre permet à la ville de Ruremonde de frapper des espèces d'or et d'argent, jusqu'à retrait de cette faveur⁶. Il lui accorda ce privilège en considération des dettes que les guerres ont occasionnées à la ville et de la fidélité dont elle a fait preuve à son égard.

Voici les conditions essentielles auxquelles se fera l'émission: les monnaies communales auront le même poids, le même titre et la même valeur que celles du prince; elles porteront son nom et ses armes, mais seront pourvues d'une marque permettant de les distinguer des siennes. Suit une énumération de diverses espèces: le *cavalier d'or* et le *cavalier d'argent*, qui porteront sous le cheval les armes de la ville, le *clemmergulden* sur lequel se trouveront également ces armes de façon apparente, le double *wouchey* et le *simple wouchey*, qu'on devra pouvoir distinguer aisément des pièces similaires du duc.

Si l'on compare entre elles ces trois ordonnances et les précédentes, on constate que les privilèges monétaires accordés à la ville de Ruremonde furent de plus en plus étendus. Les monnaies les plus fortes qu'elle put émettre furent d'abord des *quarts de Weiszpfennig*, soit à peu près des quarts de sous, puis des *demi-sous*, ensuite des pièces de la valeur d'un *vieux braspenninck*, monnaie qui valut à l'origine un sou, puis plus, à la suite de la dévaluation progressive de la monnaie de compte. Finalement la ville put émettre de plus grosses pièces d'argent et des monnaies d'or.

Les espèces suivantes sont certainement, à notre avis, des produits du monnayage communal de Ruremonde sous le règne de Charles d'Egmont.

1. Quart de Briquet — kwart vuurijzer.

Arg. Octroi du 8 mai 1492. Probablement titre et taille des monnaies ducales (instruction du 28 sept. 1492^r: 3 d. 6 gr. d'argent fin = 0,270, 120 au marc de Tr. = 2,05 g; porté par instruction du 27 déc. 1492^s à 3 d. 12 gr. d'argent fin = 0,291, 130 au marc de Tr. = 1,89 g.)

Dr. Lion tenant un écu aux armes de Gueldre; au-dessous, coupant la légende, petit écusson aux armes de Ruremonde
+KAROLV*DVX — GEL*IVL*C*Z* (ou C*ZV, CO*ZV)

Rv. Croix coupant la légende, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lis (ou inversement) et évidée en coeur où se trouve une étoile
MONE — NOVA — GELR — ENSI

KPK (1,00 g, 1,06 g), Teyler (1,14 g). — Van der Chijs, Hertogen p. 156, pl. 16, 16—17; Roest no. 360

L'attribution de ces pièces est indiscutable, puisqu'elles portent les armes de la ville. Elle doivent dater du début du règne de Charles d'Egmont, le type de ces monnaies ayant été abandonné par ce prince en 1496, alors qu'il était en usage sous ses prédécesseurs.

2. Clemmergulden (florins d'or aux lions grimpants)

- Or Octroi de mars 1525. Titre et taille des espèces ducales (instruction du 6 juin 1522 : 13 ca. 3 gr., aloi des nobles d'Angleterre considéré comme fin = 0,549, 75 au marc de Tr. = 3,28 g; instructions du 16 sept. 1530 et du 1er avril 1533⁸: 13 ca. = 0,538, même taille).
- Dr. Effigie de St Jean-Baptiste, la tête nimbée et les pieds coupant la légende; entre les pieds petit écusson aux armes de Ruremonde; à gauche et à droite du saint deux annelets
 KAROL_oD_o — °X_oGELR_oIV(L)
- Rv. Dans un encadrement trilobé coupant la légende, écu de Gueldre entouré de trois écussons plus petits; celui de gauche est meublé d'une aigle, les deux autres sont meublés d'un lion
 (a) °MO*NO_o — °AVRE_o — °GELR_o
 (b) °MO_oNO_o —————

KPK (a et c), Teyler (a et b), CMB (a) — Van der Chijs, Hertogen p. 156, pl. 15,6 (a) et 15,7 (c); Roest nos 511—513 (a), 514—5 (b); Van Nispen fig. D (a)

Roest décrit une variété (no 515) ayant une étoile comme signe de séparation des mots de la légende du revers et il cite à ce sujet un exemplaire du KPK. Comme pareille monnaie ne se trouve, ni au KPK, ni chez Teyler, dépositaire de la collection Roest, nous doutons que cette variété existe réellement.

3. Clemmergulden

- Or Octroi, titre et taille comme pour le no 2
- Dr. Comme le no 2
 KAROL_oD_o — °X_oGELR_oIVL
- Rv. Type du no 2, mais le petit écusson de dessous est meublé d'une fleur de lis au lieu d'un lion
 °MO_oNO_o — °AVRE_o — °GELR_o
- Teyler (2,63 g) — Roest no 516

4. Cavalier d'argent — zilveren rijder — snaphaan

- Arg. Octroi de mars 1525: titre et taille des espèces ducales (instruction du 7 oct. 1509 : 8 d. d'argent fin = 0,666, 32 au marc de Cologne;

instructions du 16 sept. 1530 et du 1er avril 1533¹⁰; même titre, 31 au marc de Troyes¹¹.

Dr. Cavalier galopant vers la droite et brandissant un sabre, sous le cheval l'écusson aux armes de Ruremonde, accosté des lettres
G — 1
KA — ROL*DVX*GELR*IVL — CO*ZV

Rv. Ecu aux armes de Gueldre sur une croix dont on ne voit que les extrémités très ornées qui coupent la légende

(a) EQVITA' — IVDIC — IA * TVA — DOMIN'

(b) _____ (petit lis) _____

KPK (b), Teyler (a et b), CMB (b) — Van der Chijs, Hertogen, p. 163, pl. 18,42 (a); Roest no 517 (b); RBN 1850, p. 85, no 1 (b); Van Nispen fig. C (b)

Ces clemmerguldens et ces cavaliers d'argent répondent aux conditions fixées par l'ordonnance de mars 1525 et furent sans aucun doute frappés à la suite de celles-ci. Quant au *cavalier d'or*, au *double wouchey* et au *simple wouchey* dont il est question dans cette ordonnance, nous n'en connaissons pas que nous puissions attribuer à la ville de Ruremonde.

A côté des monnaies que nous venons de décrire, d'autres encore pourraient être le produit du monnayage communal ruremontois:

un *clemmergulden*, avec une fleur de lis entre les pieds de l'effigie du saint qui se trouve au droit. Jhr. E. van Nispen tot Sevenaer, dans son travail, *De Stedelijke Munt*, fig. A, attribue cette pièce à la ville. M. Enno van Gelder, le directeur du Cabinet des Médailles de La Haye, estime toutefois que cette pièce, à juger par sa facture, date de la fin du XV^e siècle. Et la ville ne reçut qu'en 1505 sa première autorisation de battre des monnaies d'or.

un *cavalier d'argent*, avec une fleur de lis sous le cheval (v. d. Chijs, *Hertogen Gelderl.*, p. 163, pl. 18, 43). Comme les monnaies duciales similaires portent les lettres G E L en cet endroit et, qu'en outre, le revers du cavalier en question a été frappé à l'aide du même coin que le cavalier avec l'écusson de Ruremonde (notre no 4), il y a de fortes présomptions à croire qu'il s'agit d'un produit du monnayage communal. Le fait qu'il est possible que ce monnayage communal ait eu lieu en même temps et dans le même bâtiment qu'un monnayage ducal peut toutefois ébranler cette opinion.

un *double sou*, millésime 96, avec fleur de lis comme différent monétaire et signe de séparation des mots des légendes, au lieu d'une croix et d'an-

nelets, comme les autres doubles sous similaires. M. Roest, *Class. monn. Gueldre*, p. 143, no 386, *présume* qu'il sort de l'atelier de Ruremonde.

des *doubles sous*, millésime 1501 (Roest, *op. cit.*, nos 407, 408 et 409) qui se distinguent par les fleurs de lis qui se trouvent de chaque côté de l'écu de Gueldre, des espèces ducales similaires, qui n'en ont pas.

un *sou*, pareil aux sous émis par le duc en 1496, mais avec une fleur de lis comme différent monétaire au lieu d'une croix (Van der Chijs, *Hertogen Gelderl.*, pl. 30,9).

Restent encore quelques pièces de ce règne, avec une fleur de lis en coeur de la croix du revers: deux *sous*, décrits par v. d. Chijs, *Hertogen Gelderl.*, p. 158, 159, pl. 17, nos 25 et 26, un *demi-sou*, représenté R.B.N., 1874, pl. 9, 28 et un *quart de sou* (v. d. Chijs, *Hertogen Gelderl.*, p. 162, pl. 29,13).

Faut-il conclure de la présence de cette fleur de lis qu'il s'agit de pièces ruremontoises? A notre connaissance rien ne permet de l'affirmer ni de le nier. Les ranger, sans autre preuve, parmi les monnaies communales de Ruremonde, serait très hasardeux, à notre avis.

§ 6. *Guillaume, duc de Juliers et de Clèves, 1538—1543*

Nous n'avons pas trouvé de document où il est question d'un monnayage communal à Ruremonde sous le règne de Guillaume, duc de Juliers et de Clèves, et nous ne connaissons aucune monnaie communale ruremontoise portant le nom de ce prince. La suivante date peut-être de son règne.

§ 7. *Monnaie du XVI^e siècle*

Il s'agit d'une monnaie dont l'inscription *MONETA NOVA RUREMVNDENS* ne laisse aucun doute sur son lieu d'origine. Il est moins facile de dire quand elle fut fabriquée. Elle ne porte ni millésime ni nom de seigneur et aucun document ne nous fournit des indications à son sujet.

Elle ne fut certainement pas frappée avant les dernières années du règne de Charles d'Egmont, car les inscriptions sont en caractères latins, dont l'emploi sur les monnaies ne commença à se généraliser, en Gueldre et dans les pays limitrophes, qu'à cette époque.

Par son type et par ses dimensions, la pièce en question se rapproche d'une monnaie au nom de Charles d'Egmont (v. d. Chijs, *Hertogen Gelderl.*, pl. 17,30) et mieux encore d'un double aidant ou demi-sol de Corneille de Berghes, prince-évêque de Liège de 1538 à 1544 (de Chestret d. H., no. 464).

Elle fut émise avant 1575, puisqu'elle est reproduite, sous la dénomination *Munte van Remunde*, dans une ordonnance monétaire de cette année.

Nous sommes tentés de considérer cette monnaie comme un demi-sou et de la dater du règne de Guillaume de Juliers.

Notre première référence, la monnaie au nom de Charles d'Egmont, a, malgré cette indication, parfaitement pu être frappée sous le règne de Guillaume de Juliers (Jaarboek, 1956, p. 32).

Notre second et meilleur modèle, le demi-sol liégeois, a certainement été émis après la mort de Charles d'Egmont.

Les monnaies communales de Ruremonde, du temps de Charles-Quint et de Philippe II, sont d'un autre type.

5. Demi-sou — halve stuiver

Arg. Instruction??

Dr. En plein champ armes de la ville
(lis) MONE*NOVA*RVREMVNDENSIS

Rv. Croix très orné dont les extrémités coupent la légende; en coeur, évidé en carré, une fleur de lis
EQVI — IVDI — CI*TV — A*DNE

Teyler (1,40 g), moulage au KPK — Van der Chijs, Steden p. 86, pl. 6,1; RBN 1848, p. 405, pl. 21,1 (le dessin dans la RBN; emprunté au Beeldenaer de 1575, semble fort inexact)

§ 8. Charles-Quint, 1543—1555.

Nous avons vu que cet empereur confirma par le traité de Venlo (1543) les privilèges des villes gueldroises.

A notre connaissance deux sortes seulement de monnaies communales ruremontoises portant le nom de Charles-Quint ont été décrites: une pièce que nous estimons être un quart de sou et une petite monnaie que nous considérons comme un gigot ou huitième de sou.

6. Quart de sou — kwart stuiver

Bill. Titre et taille??

Dr. Lion rampant couronné de profil gauche, la queue fourchue
(lis) MONETA*NOVA*RVREMVND (lis)

Rv. Croix ornée, aux extrémités découpées traversant la légende, en coeur, évidé, une fleur de lis

KARO — V_xROM — IMPER — D_xGEL

Teyler (0,78 g) — Van der Chijs, Steden, p. 88, pl. 6,4 (ici on aperçoit une fleur de lis dans le canton supérieur gauche); RBN 1848, p. 406, pl. 21,2.

7. Huitième de sou — gigot — duit?

Bill. Titre et taille??

Dr. Lion couronné rampant, de profil droit, la queue fourchue (lis?) MONETA_xNOVA_xRVREMVN

Rv. Croix pattée coupant la légende et évidée en coeur, où se trouve une petite aigle

CARO — _xV_xRO_x — IMPE — D_xGEL

KPK (0,46 g) — Blätter für Münzfreunde 1921, p. 147; Van Nispen fig. F; Van Gelder-Hoc 202

§ 9. Philippe II, 1555—1598.

Les renseignements que nous avons trouvés concernant le monnayage de Ruremonde sous le règne de Philippe II peuvent se résumer comme suit.

Dans une lettre adressée le 21 novembre 1571 par le magistrat de la ville aux chancelier et conseillers du roi ordonnés en Gueldre concernant les monnaies alors en circulation à Ruremonde, il est question de *snapphanen*, de *sous* et de *liards* frappés en cette ville. On ne dit pas s'il s'agit de monnaies communales ou ducales, ni de quand elles datent¹².

Le 25 septembre 1593 le magistrat rendit une ordonnance monétaire dans laquelle nous lisons que l'atelier de la ville était en chômage depuis un grand nombre d'années, à cause de la guerre, et que la remise en activité avait été décidée dans le double but d'exercer le privilège communal de battre monnaie et d'améliorer la circulation monétaire locale, rendue défectueuse par la surabondance de toutes sortes de petites pièces étrangères de mauvaise qualité. Les monnaies à frapper étaient des *peerdekens*, valant un sol et demi, et des *sols*. En outre la fabrication de subdivisions non spécifiées était prévue pour plus tard. La taille des *peerdekens* était fixée à 100 pièces au marc (probablement de Troyes), leur titre à 3 deniers 18 grains d'argent fin. Le pied des *sols* était de 120 pièces au marc et de trois deniers d'argent fin. La valeur des *peerdekens* devait correspondre ainsi, suivant le texte, à celle d'un ancien sol de Brabant, *alden Brabantschen stuver*, qui circulait alors pour un sou et demi

Les autorités communales confièrent la fabrication, pour un terme de trois ans, à deux maîtres monnayeurs, Willem Struys van Tier et Derick Zorn¹³.

Le 24 avril 1595 le magistrat aurait décidé d'arrêter la frappe jusqu'à ce que le besoin de petites monnaies se serait de nouveau fait sentir¹⁴.

Dans une lettre écrite bien plus tard, le 28 octobre 1607, le magistrat de Ruremonde déclara que ce monnayage communal de 1593, 1594 et 1595 s'était effectué avec perte¹⁵.

Divers documents nous apprennent que les monnaies fabriquées étaient des *peerdeken*, des *sols*, des *demi-sols* et des *quarts de sols*, mais que, hors de Ruremonde et malgré les interventions répétées du magistrat de cette ville, ces pièces n'étaient acceptées qu'en dessous de leur valeur¹⁶.

Trois sortes de ces monnaies ont été retrouvées.

8. Peerdeken

Arg. Ordonnance du 25 sept. 1593¹⁷: 3 d. 18 gr. d'argent fin = 0,312. 100 au marc (probablement de Tr. = 2,46 g).

Dr. Cavalier galopant vers la droite et brandissant un sabre; sous le cheval RVRM (a) ou R(lis)V (b)

(a) (lis) PHS.D.G.HISP.REX.DVX-GEL (ou DVX.G-EL,DVX-GL. DV-X.GL)

(b) (lis) _____ D.-GE

Rv. Ecu de Gueldre sur une croix coupant la légende

EQVITA — IVDICI — A.TVA — DOMIN

KPK (a et b), Teyler (a et b), CMB (a) — Van der Chijs, Steden, p. 90—91, pl. 6,9 (a), 7,1 (b); Van Nispen fig. H (a); Van Gelder-Hoc 272a-b

9. Sou — stuiver

Arg. Ordonnance du 25 sept. 1593: 3 d. d'argent fin, 120 au marc (probablement de Tr. = 2,05 g).

Dr. Lion de profil gauche en plein champ

(a) (lis) PHS.D.G.HISP.REX (lion) DVX.GEL. (rosette)

(b) + _____ (lis) _____

Rv. Croix coupant la légende, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions; et évidée en coeur, où se trouve une fleur de lis

MONE — NOVA — RVRE — MVND

KPK (a), Teyler (a et b) — Van der Chijs, Steden p. 89—90, pl. 6,5 = 6,6 (a), Van Nispen fig. K (a)

10. Quart de sou — kwart stuiver

- Bill. Très probablement à la suite de l'ordonnance du 25 sept 1593.
Titre et taille??
- Dr. Lion de profil gauche en plein champ
(a) (lis) PHS.D:G.HISP.REX.DVX.GELR
(b) _____ . GEL
- Rv. Croix coupant la légende; en cœur un petit lion (a) ou une fleur de lis (b); les cantons de la croix sont vides (a) ou ornés de deux lions et de deux fleurs de lis (b)
(a) MONE — NOVA — RVRE — MVND
(b) _____ — RVREM — VNDE
- KPK (a et b), Teyler (b) — Van der Chijs, Steden, p. 89—90, pl. 7,2 (a) et 6,7 (b); RBN 1848, p. 407, pl. 21,4 (b); Van Gelder-Hoc 275b (a) et 275a (b)

On aura remarqué que le type de ces sous et quarts de sous est à peu près le même que celui des monnaies ruremontoises de Charles-Quint. Un détail qui a retenu à juste titre l'attention de Van der Chijs (Munten steden Gelderl., p. 90) est la différence de style entre les lettres des peerdekens d'une part et celles des sous et quarts de sous d'autre part. Les lettres des peerdekens et même leur empreinte toute entière sont d'un style qui paraît beaucoup plus ancien que celui des deux autres monnaies.

§ 10. Règnes indéterminés

Avant de passer au règne des Archiducs nous mentionnons encore trois monnaies d'argent portant la légende *moneta nova ruremondensis*, plus ou moins abrégée. Nous devons répéter à leur sujet ce que nous avons déjà écrit au paragraphe 8: comme elles ne portent ni millésime ni nom de seigneur et qu'aucun document ne nous fournit des indications précises à leur sujet, il n'est pas facile de dire quand elles ont été émises.

La devise *Equitas iudicia tua Domine*, qui se lit sur ces trois monnaies, ne nous fournit également aucune indication concernant l'époque de leur émission. Cette devise se retrouve en effet sur les monnaies ruremontoises émises sous Charles d'Egmont, sous Philippe II et sous Albert et Isabelle.

Deux des pièces en question ont respectivement le type et la grandeur des sous et des quarts de sou de Philippe II. Le type, au droit un lion, au revers une croix aux extrémités découpées traversant la légende, fut

déjà en usage sous Charles-Quint et se retrouve sur les monnaies des Archiducs.

Le sou figure dans un recueil monétaire de 1580.

A notre avis il a été frappé sous le règne de Philippe II. Mais comment concilier cette attribution avec la déclaration, faite en 1593, par l'administration communale de Ruremonde, suivant laquelle l'atelier de la ville était en chômage depuis de longues années, à cause de la guerre? — On pourrait en déduire que ce sou date du début des guerres de religion, de ces années agitées où la situation politique était fort confuse et la souveraineté sur la ville discutée et instable. Il aurait été sage, de la part du magistrat, de ne pas mettre alors le nom du souverain sur les monnaies communales.

Le quart de sou pourrait évidemment être de la même époque.

Quant au peerdeken, comme il ressemble très fort aux peerdekens des Archiducs et se différencie assez bien des monnaies similaires de Philippe II, nous présumons qu'il date du règne d'Albert et Isabelle.

On lira plus loin que le 28 octobre 1607 les autorités communales firent remarquer au maître monnayeur qu'aucune plainte n'avait été formulée au sujet des peerdekens et des sous, alors que cela avait bien été le cas des liards ruremontois. Cette déclaration paraît un peu étrange quand on constate que dans les ordonnances ou instructions monétaires ruremon-toises antérieures, mais du temps des Archiducs, il est bien question de sous, de liards ainsi que de leurs fractions, mais pas de peerdekens. Nous sommes tentés d'en déduire que notre peerdeken indéterminé est de cette époque.

11. Sou — stuiver

Arg. Instruction??

Dr. Lion de profil gauche en plein champ
+MONETA*NOVA (lis) RVREMVNDENS

Rv. Croix coupant la légende, cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis et évidée en coeur où se trouve une fleur de lis
EQVI — IVDI — TVA*D — OMI

Teyler (2.04 g) — Van der Chijs, Steden p. 87—8, pl. 6,2

12. Quart de sou — kwart stuiver

Arg. Instruction??

Dr. Lion de profil gauche en plein champ
+MONE*NOVA (lis) RVREMVNDE

Rv. Croix coupant la légende, cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis et évidée en coeur où se trouve une fleur de lis

EQVI — IVDI — TVA — DNE

Teyler (0,81 g) — Van der Chijs, Steden p. 88, pl. 6,3

13. Peerdeken (1½ sol)

Arg. Instruction??

Dr. Cavalier galopant vers la droite et brandissant un sabre; en exergue .RVRM.

EQVITAS.IVDICIA.TVA.DOMINE.

Rv. Sur une croix pattée coupant la légende écu aux armes de Gueldre
MONETA — NOVA.RV — RMVND — ENSIS. (lis)

KPK (3,3 g; poids fort de 7,5 g), Teyler (3,2 g) — Van Nispen fig. N.

§ 11. Albert et Isabelle, 1598—1621.

En septembre 1605 le magistrat de Ruremonde conclut avec deux maîtres monnayeurs, Johan van Nederhoven, échevin de la ville, et Mattheus van Nederhoven, un accord prévoyant la fabrication de *double sols*, de *sols*, de *demi-sols*, de *liards* et de *lupsen*¹⁸ (huitièmes de sols ou gigots). Ces deux dernières pièces devaient être de cuivre rouge et avoir le même poids et la même forme que les liards et les gigots des Archiducs. D'après les comptes des ateliers monétaires de Maestricht et de Bois-le-Duc, la taille des liards et des gigots était à cette époque et en ces lieux 51 et 102 au marc de Troyes. En 1606 la taille des liards et des gigots de cuivre des archiducs fut fixée à 64 et 128. La taille et l'aloï des autres monnaies ne sont pas indiqués. On demandera au graveur de la monnaie de Maestricht de confectionner les coins¹⁹.

Dans une ordonnance monétaire datée du 30 juin 1607, il est question des liards qui ont été forgés et se forgent encore à Bois-le-Duc, Maestricht et Ruremonde, avec les armes des archiducs d'un côté et les „marques” de la ville de l'autre. Le cours en est limité à la commune d'émission et ses environs²⁰.

Au mois d'octobre suivant les maîtres généraux des monnaies se plaignent près de la Chambre des comptes de Maestricht, au sujet de la fabrication, à Ruremonde, de quantités excessives de liards de cuivre et de la mise en circulation d'un grand nombre de ces pièces à Bruxelles et en d'autres endroits du pays. Désireux de savoir en vertu de quel droit cette émission eut lieu, ils prient ladite Chambre de les instruire à ce sujet.

Cette dernière invite la ville, le 24 octobre 1607, à lui fournir une copie de ses privilèges monétaires et un état renseignant la quantité de monnaies frappées ²¹.

Quatre jours plus tard, le 28 octobre 1607, la commune transmet à la Chambre des comptes la copie demandée. Quant au nombre de liards fabriqués, elle déclare ne pas l'avoir inscrit. Pour se justifier elle fournit les explications suivantes. Son monnayage en 1593, 1594 et 1595 lui ayant occasionné des pertes, elle a veillé à ce que la fabrication actuelle se fasse à des conditions avantageuses. Le maître-monneyeur touche les revenus de l'entreprise, mais doit en supporter toutes les charges et payer à la ville une redevance annuelle. Celle-ci constitue donc un revenu net pour elle. La ville déclare en avoir grand besoin pour l'entretien de l'église paroissiale, fort endommagée par les tempêtes, et pour soulager les finances communales, appauvries par les guerres et par les contributions militaires. Au sujet de l'activité de l'atelier elle déclare qu'actuellement il n'y a que trois monneyeurs et que ceux-ci sont encore absents le quart du temps pour rester chez eux et cultiver leur champs ²².

Le même jour les autorités communales transmettent une copie de la lettre de la Chambre des comptes au maître monneyeur Mattheus van Nederhoven et sollicitent son avis en la matière. Elles expriment l'espoir que les opérations de monneyage ne seront ni empêchées ni ralenties par cette réclamation. Elles demandent en outre s'il ne faudrait pas profiter du fait qu'aucune plainte n'avait été émise au sujet des *peerdekens* et des *sous* pour frapper de plus fortes pièces d'argent, telles que *demi-réaux* ou autres, afin de maintenir les privilèges monétaires de la ville ²².

Le 17 juillet 1608 le magistrat invite le maître monneyeur à frapper des *peerdekens*, des *sous* et des *demi-sous*, dont le pied sera établi de façon telle qu'on pourra le justifier et que la qualité de la monnaie ne portera pas atteinte à la bonne réputation de la ville. Les liards et gigots de cuivre continueront à être frappés sur le pied actuel. Pour satisfaire les besoins en petites monnaies, le maître monneyeur pourra fabriquer également des *quarts de liards* ²³.

Par un placard daté du 29 octobre 1609 les Archiducs prohibèrent encore une fois la circulation des liards locaux de Bois-le-Duc, Maestricht et Ruremonde ailleurs que dans la ville qui les avait émis ²⁴. Le même jour ils interdirent au magistrat de Ruremonde de battre encore, jusqu'à nouvel ordre, des monnaies de cuivre. Ils motivèrent cette mesure par le fait que la quantité des liards ruremontois en circulation dépassait déjà largement les besoins locaux ²⁵.

Au sujet de ces liards régionaux nous mentionnons encore une ordon-

nance du 30 septembre 1610. Comme les précédentes elle n'en tolère que le cours local.

Une autre du 22 mars 1611 stipule qu'on pourra les recevoir ailleurs, ainsi que certains liards étrangers, pour la moitié de la valeur, c'est-à-dire pour un gigot.

Le 29 novembre 1614 le régime antérieur est rétabli pour les liards de Bois-le-Duc, Maestricht et Ruremonde; seul leur cours local est toléré. La circulation du billon étranger est totalement interdite.

Ces deux dernières dispositions furent reprises dans le „Nouveau règlement général touchant les monnaies” du 21 mai 1618²⁶.

Après l'interdiction du 29 octobre 1609 le magistrat de Ruremonde demanda de pouvoir continuer son monnayage. Le gouvernement lui objecta qu'il y avait déjà plus qu'assez de pièces de cuivre en circulation et que les monnaies de la commune étaient fort inférieures à celles des Pays-Bas en ce qui concerne la valeur et le pied. Pour ces motifs il lui déclara, le 15 septembre 1610, qu'il ne pouvait revenir sur sa décision et il lui ordonna derechef de cesser de monnayer²⁷.

Le fait qu'il existe des monnaies ruremontoises de cuivre aux millésimes 1610, 1611 et 1612 semble indiquer que la ville de Ruremonde ne tint pas compte de l'interdiction qui lui avait été signifiée en 1609 d'en forger encore.

Loin de se tenir pour battue elle se démena pour maintenir ses droits monétaires.

Elle se plaignit près des Etats de Gueldre des entraves qu'on lui mettait dans l'exercice de son privilège monétaire. Invoquant les concordats et traités conclus antérieurement ce corps la soutint dans ses prétentions. Il pria son agent à Bruxelles, un nommé G. Haeghen ou Haghen, d'intervenir en faveur de la ville près de l'administration des finances et, si ceci n'aidait pas, près des Archiducs²⁸.

On discuta. D'abord sur la portée du privilège. Permettait-il à la ville de frapper uniquement des monnaies d'argent ou des monnaies d'argent et des monnaies de cuivre? Quelle était la valeur, en argent de l'époque, du *vieux braspenning*, mentionné dans l'octroi de 1492. La ville, se basant sur le règlement actuel d'anciennes redevances, prétendit que le *vieux braspenning* valait maintenant dix liards, c'est-à-dire un demi-réal d'argent et qu'elle avait par conséquent le droit de frapper des pièces d'argent de cette importance. On invoqua et on contesta le poids trop léger des liards ruremontois. On fit également valoir les difficultés financières de la commune, les frais élevés d'entretien de l'église principale et des digues de la Meuse et de la Roer²⁹.

Finalement on permit la frappe de quelques monnaies d'argent. Quant aux monnaies de cuivre, malgré les efforts répétés du magistrat, l'interdiction d'en frapper ne fut plus levée du temps des Archiducs ³⁰.

Le 14 novembre 1612, le Conseil des finances délivra une ordonnance suivant laquelle la ville de Ruremonde était autorisée à forger les petites monnaies d'argent suivantes:

des *peerdekens* valant $1\frac{1}{2}$ patards ou 2 blancs, soit 72 mites de Flandre; aloi 3 deniers 20 grains d'argent fin; taille $104\frac{2}{3}$ pièces au marc de Troyes;

des *blancs*, valant $\frac{3}{4}$ de patard, soit 36 mites de Flandre; aloi des *peerdekens* et taille à l'avenant de ceux-ci, soit 3 d. 20 gr. d'argent fin et $209\frac{1}{3}$ pièces au marc de Troyes;

des *demi-blancs*, valant 18 mites de Flandre; aloi 2 d. 12 gr. d'argent fin, taille 290 pièces audit marc.

Les profits de l'entreprise étaient pour la ville.

Le magistrat était tenu de désigner un waradin, un essayeur et un tailleur de coins. Ceux-ci devraient s'acquitter de leurs offices suivant les instructions qui leur seraient délivrées par les maîtres généraux des monnaies. Les instructions pour le maître monnayeur seraient données par le magistrat mais devraient être contresignées par lesdits maîtres généraux.

Le contrôle de la production serait assuré conjointement par l'administration communale et par la Chambre des comptes en Gueldre. Il se ferait une fois par an et chaque fois que le magistrat ou ladite Chambre l'exigeraient ³¹.

Le magistrat ne fut pas complètement satisfait. Il fit observer que les pièces qu'on lui permettait de frapper ne concordaient pas bien avec le système monétaire en usage au duché de Juliers et ne faciliteraient pas les nombreuses relations commerciales que la ville entretenait avec ce pays. Il demanda par conséquent de pouvoir émettre d'autres monnaies, des *stoters* ou pièces de $2\frac{1}{2}$ sous et leurs fractions.

Le Conseil des finances tint compte de ces remarques et donna, le 27 avril 1613, l'autorisation de battre les petites espèces d'argent désirées ³².

Les pieds étaient fixés comme suit:

stoters ou pièces de $2\frac{1}{2}$ sous: aloi des *peerdekens*, soit 3 deniers 20 grains d'argent fin; taille: $62\frac{4}{5}$ au marc de Troyes;

demi-stoters: même aloi; taille à l'avenant des entiers, soit $125\frac{3}{5}$ au marc de Troyes;

quart de stoter: aloi des *demi-blancs*, soit 2 deniers 12 grains d'argent fin; taille: 174 audit marc;

huitième de stoter: même aloi que les quarts; taille à l'avenant, (soit 348 audit marc).

Ces ordonnances furent-elles exécutées? — Nous ne le croyons pas.

Dans une requête adressée en 1616 à l'administration des finances par la ville, celle-ci se plaint que les conditions imposées ne lui avaient pas permis d'exercer son privilège monétaire les quatre ou cinq dernières années et qu'ainsi elle avait été privée des ressources nécessaires pour l'entretien de l'église et des digues.

Elle demande de pouvoir fabriquer des *sous* et des *stoters* avec une marge bénéficiaire pareille à celle que laissent les petites monnaies des Archiducs. Elle voudrait encore qu'on lui fasse parvenir les instructions prévues en 1612 pour les divers officiers de la monnaie. Afin de réduire les frais elle aimerait de voir les mesures de contrôle adoucies. Elle propose notamment de substituer à la vérification annuelle un contrôle quadriennal ou même quinquennal. Pour terminer elle prie le gouvernement, s'il ne pouvait donner suite à la requête; de prendre à sa charge les frais d'entretien de l'église paroissiale et des digues ou de fournir à cet effet à la commune un subside annuel de trois mille à quatre mille florins.

Le 11 mars 1616 l'administration des finances ordonna de transmettre cette requête à Gilles van Halbeeck, conseiller et maître général des monnaies, afin qu'il donne son avis³³.

Le 13 mai furent dépêchées les instructions pour le waradin et pour l'essayeur de Ruremonde³⁴.

Pour le maître monnayeur un projet d'instruction fut dressé³⁵.

Le 14 juillet 1616 le magistrat fit valoir quelques observations³⁶. Il semble toutefois qu'on ne tint pas compte de ces remarques et le 10 septembre 1616 le projet fut déclaré définitif.

Suivant „l'ordonnance et instruction pour le maître particulier de la Monnaie de la ville de Ruremonde nommé ou à nommer par les bourgmestre, échevins et conseil de la ville, selon laquelle il aura à se régler, sur l'ordre donné par Leurs Altesses en la matière, le 10 septembre 1616"³⁷. On pouvait monnayer:

stoters ou pièces de $2\frac{1}{2}$ sous; aloi: 3 d. 20 gr. d'argent fin (inchangé); taille: 66 au marc de Troyes (au lieu de $62\frac{4}{5}$).

demi-stoters valant 60 mites de Flandre; aloi des entiers, soit 3 d. 20 gr. d'argent fin (inchangé); taille à l'avenant des entiers, soit 132 au marc de Troyes (au lieu de $125\frac{3}{5}$).

quarts de stoter appelés *demi-braspenningen* par l'ordonnance, valant 30 mites de Flandre; aloi: 2 d. 12 gr. d'argent fin (inchangé); taille: $182\frac{1}{2}$ au marc de Troyes (au lieu de 174).

L'appellation *demi-braspenning* pose un problème. Puisque ce demi-braspenning équivalait à 30 mites de Flandre, l'entier en valait 60, c'est-à-dire cinq liards. Nous avons lu, p. 37, que le *vieux braspenning* était estimé à dix liards. Il faudrait donc en conclure que le (nouveau) braspenning valait la moitié de l'ancien.

On peut faire remarquer également qu'en autorisant la ville à frapper des pièces de 2½ sous, soit dix liards, on avait fait droit à sa revendication de pouvoir émettre des monnaies valant un ancien braspenning.

huitièmes de stoters valant 15 mites de Flandre, aloi des quarts, soit 2 d. 20 gr. d'argent fin (inchangé); taille: à l'avenant des quarts, soit 365 au marc de Troyes (au lieu de 348).

Cette ordonnance du 10 septembre 1616 est très longue. Elle prescrit d'une façon détaillée les obligations du maître monnayeur et de ses ouvriers. Elle établit minutieusement la procédure de vérification de l'ouvrage. Le contrôle se fera, en la Chambre des comptes en Gueldre, en présence d'un membre de celle-ci, d'un maître général des monnaies, de l'essayeur général des Archiducs, du waradin de l'atelier ruremontois, d'un bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal ou d'un autre délégué de la ville.

En un seul point le contrôle fut adouci. Il ne se fera plus annuellement, mais à la fin de l'office du maître monnayeur ou quand la Chambre des comptes en Gueldre ou le magistrat l'exigeront.

On monnaya en vertu de cette instruction, car on a retrouvé des monnaies fabriquées conformément à celle-ci. Une autre preuve de ce monnayage est fournie par une requête adressée à la fin de 1616 ou en janvier 1617 par le magistrat de Ruremonde à la Cour de Gueldre. Le magistrat prie celle-ci de donner cours légal, dans toutes les villes du Haut-Quartier, aux monnaies ruremontoises: *stoters*, *demi-stoters* et autres fractions qu'il avait été autorisé à émettre et dont une certaine quantité avait déjà été fabriquée³⁸.

Ce monnayage, toutefois, ne dut être que de courte durée. Une lettre du 2 avril 1617, adressée par le sieur Haghen au magistrat de Ruremonde nous apprend que le maître monnayeur de la ville était en prison et que sa détention pourrait durer longtemps.

Le 7 juin 1618 le magistrat nomma un certain Hendrik Pijnappel comme ouvrier monnayeur de la ville „parce que celle-ci avait obtenu le privilège de battre quelques monnaies d'argent mais que, pour le moment elle ne disposait plus de maître ni d'ouvrier monnayeur”.

Le 30 octobre 1619 les Archiducs, à la requête des États du Haut-Quartier, y donnent cours au *peerdekens* et autres petites monnaies qui ont été

frappées ou se frappent encore dans ledit Haut-Quartier. On désigna par là certainement les monnaies de Ruremonde, puisqu'aucune autre ville de cette province n'avait reçu l'autorisation de frapper pareilles monnaies.

Le 3 juillet 1620 le sieur Haghen demanda qu'on lui fit parvenir le privilège monétaire original de Ruremonde, ce document étant réclamé pour examen des droits monétaires de la ville ³⁹.

Ce sont là les dernières indications que nous avons trouvées concernant le monnayage communal de Ruremonde, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle. Ils ne nous permettent pas d'éclairer l'énigme que pose l'existence de peerdekens ruremontois avec le millésime 1617, alors que l'ordonnance de 1616 est muette au sujet de ces monnaies. Dans quelles conditions ont-elles été frappées? — Nous l'ignorons. (Nous avons vu que le magistrat obtint en 1613 l'autorisation d'émettre des stoters au lieu de peerdekens).

Voici les monnaies ruremontoises que nous avons vues ou dont nous avons trouvé une description, et qui datent du règne des Archiducs.

14. Peerdeken (1½ sol)

Arg. Probablement instruction du 17 juillet 1608. Titre et taille??

Dr. Cavalier galopant vers la droite en brandissant un sabre, sous le cheval RVRE

ALB.ET.ELISAB.ARCH.D.G — E — L

Rv. Ecu de Gueldre sur une croix coupant la légende

AEQVITA — IVDICI — A.TVA.D — OMINE

Teyler (2,03 g, rogné) — Cat. Teyler p. 361; Cat. Stephanik no 4351

15. Peerdeken (1½ sol)

Arg. Instruction?? Titre et taille??

Dr. Cavalier galopant vers la droite et brandissant un sabre; sous les pieds du cheval le millésime 1617; en exergue RVRM

AEQVITAS.IVDICIA.TVA.DOMINE

Rv. Sur une croix coupant la légende écu aux armes de Gueldre

MONETA — NOVA.RV — RMVND — ENSIS (lis)

KPK (3,1 g), Teyler — RBN 1848, p. 414, pl. 21.7; Van Gelder-Hoc 319b

16. Sou — stuiver

Arg. Probablement frappée à la suite de l'accord de sept. 1605 ou de l'instruction du 17 juillet 1608. (Cette pièce se trouve reproduite

dans un placard du 17 juillet 1610, émanant des Etats-généraux, au sujet de petites monnaies étrangères.)

Titre et taille??

- Dr. Lion de profil gauche en plein champ
(lis) D.G.ARCHIDVCES.AVS.DVC.GEL(D)
- Rv. Croix coupant la légende, cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis (ou inversément) et évidée en coeur où se trouve une fleur de lis

ALBE — RTVS — ET.EL — ISAB

KPK, Teyler — RBN 1848, p. 441, pl. 21,8; Van Gelder-Hoc 321; Van Nispen fig. K

17. Liard — oord

Cu. Frappé à la suite de l'accord de sept. 1605. Taille: d'abord probablement 51 au marc de Tr. = 4,82 g, puis (1606) 64 au marc de Tr. = 3,84 g.

Dr. Ecu couronné aux armes des archiducs
ALBERTVS.ET.ELISAB.D.G (abréviations variées)

Rv. Sur une croix de Bourgogne petit écusson aux armes de Ruremonde; au-dessus une couronne, au-dessous le bijou de la Toison d'or, de chaque côté deux chiffres du millésime
(lis) ARCHIDVCES.AVST.DVC.GELDR (abréviations variées)

Millésimes rencontrés: 1606 (KPK, Teyler), 1607 (KPK, Teyler, CMB), 1608 (id.), 1609 (KPK, Teyler), 1610 (KPK, Teyler, CMB), 1611 (KPK, Teyler), 1612 (KPK)

Verkade pl. 18,5; Neumann 12669—12684; RBN 1850, p. 86; Van Gelder-Hoc 322

18. Demi-liard — gigot — duit — lups

Cu. Frappé à la suite de l'accord de sept. 1605. Taille: d'abord probablement 102 au marc de Tr. = 2,41 g, puis (1606) 128 au marc de Tr. = 1,92 g.

Dr. Ecu couronné aux armes des archiducs
(lis) ALBERTVS.ET.ELISAB.D(E).G (abréviations variées)

Rv. Ecu aux armes de Ruremonde, surmonté du millésime
(lis) ARCHIDVCES-AVST.DVCES.GELDR (abréviations variées)

Millésimes rencontrés: 1606 (KPK, Teyler), 1608 (id.), 1609 (KPK), 1610 (CMB, Teyler), (1611 KPK, Teyler) — Neumann 12685—12689; RBN 1850, p. 86, no 3; Van Nispen fig. S; Van Gelder-Hoc 323

19. Demi-stoter — halve stoter — braspenning (1¼ sol)

Arg. Instruction du 10 sept. 1616 : 3 d. 20 gr. d'argent fin = 0,319, 132 au marc de Tr. = 1,86 g.

Dr. Effigie en pied de la Ste Vierge tenant l'enfant Jésus sur le bras gauche et un sceptre à la main droite; à ses pieds petit écusson aux armes de Ruremonde⁴⁰

MARIA.MA — TER.DEI (lis)

Rv. Ecu couronné aux armes des archiducs

ALB.ET.ELIS.D.G.ARCHID.AVST.D.GEL

KPK (1,80 g) — RBN 1848, p. 414, pl. 21,9; Van Nispen fig. O; Van Gelder-Hoc 320

20. Quart de stoter — kwart stoter — halve braspenning

Arg. Instruction du 10 sept. : 2 d. 12 gr. d'argent fin = 0,208, 182½ au marc de Tr. = 1,34 g.

Dr. Effigie en pied de la Ste Vierge tenant l'enfant Jésus sur le bras gauche et un sceptre à la main droite; à ses pieds petit écusson aux armes de Ruremonde

MARIA.MA — TER.DEI. (lis)

Rv. Ecu aux armes de Ruremonde, surmonté de la lettre R et accosté du monogramme couronné des archiducs

(lis) MONETA.NOVA.RVRIMVNDENSIS

Teyler (1,22 g) — RBN 1872, p. 103—4, pl. 1,5

§ 12. Philippe IV, première partie de règne, 1621—1632

Aucune monnaie ruremontoise datant de la première partie du règne de ce souverain de nous est parvenue et il est probable qu'on n'en émit point durant cette période. L'administration communale sollicita toutefois l'autorisation d'en fabriquer, car dans une lettre datée du 12 juillet 1629 un certain Mattheus van Dulcken écrit au magistrat de Ruremonde qu'il essaye autant que possible d'obtenir la permission de frapper de petites monnaies et qu'il espère bien que ses démarches aboutiront⁴¹.

§ 13. Occupation par les Provinces-Unies, 1632—1637

Le 2 mai 1633, suite à une autorisation donné par la Cour de Gueldre, le 11 mars précédent, le magistrat conclut un accord avec un maître monnayeur nommé Jan Vossinx, pour la fabrication de six mille marcs de dutes. Ces dutes devaient être frappées au même pied que les pièces

similaires de la province de Hollande, soit 116 au marc de Troyes, et porter d'un côté les armes de la Gueldre et de l'autre celles de Ruremonde⁴¹.

Les dutes ruremontoises pourvues de ces empreintes ne sont pas rares. Leur millésime ne permet pas de douter que ce sont des produits de cette fabrication.

21. Gigot — duit

Cu. Accord du 2 mai 1633. Taille 116 au marc de Tr. = 2,12 g

Dr. Entre deux branches écu aux armes de Gueldre; au dessous le millésime 16 (lis) 33. Pas de légende

Rv. Dans un cercle formé par un ornement feuillu écu aux armes de la ville, au-dessus les lettres RVRM. Pas de légende circulaire
KPK, Teyler, CMB — Neumann 12696; RBN 1850, p. 87, no 5; Van Gelder-Hoc 341

§ 14. *Philippe IV, deuxième partie du règne, 1637—1665*

A la suite d'une requête adressée par l'administration communale au trésorier général et commis des domaines et finances du roi, la ville de Ruremonde reçut le 4 novembre 1638 l'autorisation de fabriquer à son profit diverses monnaies d'argent et de cuivre⁴².

Dans cette requête la ville avait rappelé les autorisations qui lui furent accordées en 1612, 1613 et 1616. Elle avait fait valoir les arguments habituels: les frais élevés d'entretien de l'église et des rives de la Meuse, ainsi que les lourdes charges de la guerre. Elle avait invoqué en outre le fait que les petites monnaies en circulation étaient presque toutes des pièces de mauvaise qualité forgées à Liège, Thorn, Clèves, Batembourg et en d'autres endroits des environs.

Les pièces d'argent devaient être fabriquées conformément aux stipulations de l'ordonnance du 10 septembre 1616 et suivant les instructions que les maîtres généraux fourniraient à cet effet. Nous rappelons qu'en vertu de ladite ordonnance Ruremonde était autorisée à émettre des *stoters* et leurs subdivisions: *demis*, *quarts* et *huitièmes*.

Quant aux pièces de cuivre, *liards* et *gigots*, dont la frappe venait maintenant d'être tolérée par le gouvernement des Pays-Bas méridionaux, leur production devait être soumise à un certain contrôle de la part de la Chancellerie et de la Chambre des comptes en Gueldre. Ceux-ci fixeraient les quantités à frapper, suivant les besoins de la région, et chaque année la ville devait rendre compte à ladite Chambre, des quantités produites,

des profits de la fabrication et de l'affectation de ces revenus. La Chambre des comptes devait fournir à l'administration des finances un rapport annuel à ce sujet.

Le 14 janvier 1639 les autorités provinciales précitées permirent, à titre d'essai, le monnayage de vingt-cinq livres de cuivre en *liards* et en *dutes*. Elles devaient porter d'un côté les armes de la Gueldre et de l'autre les lettres P. D. G. (*Philippus Dei Gratia*), les mots *dux geltriae* et un petit écusson aux armes de la ville, le tout conforme au modèle soumis.

Le 14 décembre 1639 la Cour de Gueldre autorisa la frappe de *stoters* et de *peerdekens*, pareils aux modèles que la ville lui avait présentés.

Dans quelle mesure la ville fit-elle usage de cette autorisation?

En 1644 l'atelier communal était certainement actif. Un détail tend à le prouver. Quatre ouvriers, qui se disaient compagnons monnayeurs du pays de Thorn et prétendaient être, par droit de succession, monnayeurs privilégiés de la ville de Ruremonde, adressèrent cette année une requête au magistrat. Ils lui demandèrent de renvoyer les ouvriers étrangers, originaires du pays de Liège et de Hasselt, qui travaillaient alors dans l'atelier monétaire de la commune, et d'être nommés à leur place. On rejeta leur supplique, tout en les invitant, s'ils se croyaient réellement privilégiés, de le prouver⁴³.

Van Nispen tot Sevenaer, dans son étude sur la monnaie communale de Ruremonde, écrit que le 22 juillet 1644 le magistrat résolut de demander aux maîtres généraux des monnaies, l'autorisation de frapper des *demi-sols*, des *sols*, des *doubles sols*, des *triples sols* et des *pièces de six sols*, monnaie forte (*swaeren halve stuyvers, stuyvers, dobbele stuyvers, drijstuyvers ende sestuyverspenningen*). Il ignore quelles furent les suites de cette décision⁴⁴.

Nous sommes persuadés que la monnaie communale de Ruremonde ne produisit pas de pièces d'argent sous le règne de Philippe IV.

Dans une requête datée du 26 juillet 1659 le magistrat déclare qu'il n'a pas eu l'occasion de faire usage de l'octroi qui lui avait été accordé le 4 novembre 1638 d'émettre des pièces d'argent. La diminution que la valeur de la monnaie avait subie les vingt dernières années avait rendu pratiquement impossible la fabrication de pièces d'argent sur le pied fixé par le règlement du 10 septembre 1616, que la ville était encore tenue d'observer. Les revenus de l'opération n'auraient pas couvert les frais. Le magistrat demande par conséquent de nouvelles instructions qui fixeraient la taille et le titre des monnaies à émettre de façon telle que la ville puisse enfin profiter de son privilège⁴⁵.

Sur cette requête se trouve noté que réponse fut donnée le 6 août 1659.

Nous ne l'avons pas retrouvée. Nous ne savons donc pas si elle fut de nature à rendre possible la fabrication d'espèces d'argent mais jusqu'ici on n'a trouvée à notre connaissance, aucune monnaie d'argent ruremontoise datant de Philippe IV.

Dans un décompte présenté au magistrat par „trois commissaires de la Monnaie de Ruremonde”, nous lisons que du 3 novembre 1649 au 11 septembre 1653 on y convertit 1470 $\frac{1}{2}$ livres de flans de cuivre en dutes.

D'autres comptes nous apprennent qu'on monnaya encore, toujours des dutes, en 1654 et en 1661⁴⁶.

Une lettre adressée le 17 janvier 1664 par la Chambre des comptes de Gueldre au magistrat de Ruremonde, nous révèle que ce dernier ne lui soumettait pas les comptes concernant le monnayage, comme il y était obligé par le règlement de 1638. Elle le blâme de ne pas l'avoir fait malgré ses demandes répétées et déclare que, si lesdits comptes ne lui étaient point présentés endéans les trois semaines, elle se verrait obligée de s'en plaindre à la cour⁴⁷. Nous ignorons quelles suites eut cette réclamation.

Nous ne connaissons pas d'autres monnaies ruremontoises datant du règne de Philippe IV que des dutes de cuivre et à notre avis il n'y en eut pas d'autres. Ces dutes sont de deux types nettement différents.

22. Gigot — duit

- Cu. Autorisations du 4 nov. 1638 et du 14 janv. 1639. Taille??
 Dr. Entre deux branches écu couronné aux armes de Gueldre. Pas de légende
 Rv. Entre deux branches, en plein champ, l'inscription en quatre lignes P/DG.DV/GEL/RIAE, surmontant un petit écusson aux armes de la ville

KPK (1,65 g), Teyler — Verkade pl. 18,6; Neumann 12690—12691; RBN 1850, p. 87, no 4; Van Gelder-Hoc 342. Variétés: parfois un ou trois points de chaque côté de l'écu du droit.

23. Gigot — duit

- Cu. Autorisation du 4 nov. 1638. Taille??
 Dr. Ecu couronné aux armes du roi, la couronne coupe la légende PHS.II.II.D.G.HISP.REX (aussi par erreur PHS. IIIII)
 Rv. Sur une croix de Bourgogne écu aux armes de la ville, accosté des lettres R — M (ou par erreur M — R); au-dessus une couronne; au-dessous le bijou de la Toison d'or. Pas de légende

KPK (1,80 à 1,24 g), Teyler, CMB — Neumann 12692—12695; RBN 1850 p. 88, no. 6; Van Nispen fig. P; Van Gelder-Hoc 343. Variétés: avec et sans points de chaque côté de l'écu du droit

§ 15. *Charles II, 1665—1700*

Pendant le règne de ce monarque Ruremonde perdit son privilège de battre monnaie. Les abus qu'elle avait commis en l'exerçant, notamment en émettant des pièces trop légères et en ne se soumettant pas au contrôle prévu, ainsi que les tendances centralisatrices du gouvernement, furent les raisons qui poussèrent celui-ci à interdire à la ville l'exercice d'un privilège qui, avec le temps, devenait insolite.

Au cours de la première moitié du règne de Charles II, la ville émit des dutes. Divers comptes monétaires nous apprennent qu'on en frappait en 1666 et de 1673 jusqu'en 1679⁴⁸.

En 1680 les affaires se gâtèrent. Le 2 avril de cette année la Chambre des comptes demanda une fois de plus les rapports que la commune devait lui faire annuellement sur son activité monétaire. Ces rapports n'avaient certainement pas été soumis depuis longtemps, car on les exigeait maintenant depuis 1613. La ville protesta contre cette intervention⁴⁹.

Le 21 mars 1682, Alexandre Farnèse, gouverneur des Pays-Bas espagnols, ordonna au conseiller mambour du conseil de Gueldre et au chancelier de Gueldre⁵⁰ d'ouvrir une enquête concernant les „désordres et excès" auxquels avait donné lieu la fabrication de dutes par Ruremonde. Le 22 octobre suivant, le marquis de Grana, qui venait de succéder à Alexandre Farnèse comme gouverneur général, défendit provisionnellement à la ville de battre monnaie parce qu'elle avait émis des dutes de poids trop faible⁵¹.

Pour obtenir le retrait de cette mesure, le magistrat, appuyé par les autorités provinciales, fit de multiples démarches, qui se prolongèrent au-delà du règne de Charles II. Depuis 1682 l'histoire monétaire de Ruremonde consiste essentiellement en ces tentatives et leurs suites.

Les autorités communales et provinciales firent valoir, outre les frais d'entretien de l'église paroissiale et des digues de la Meuse et de la Roer, dépenses qui furent à l'origine du privilège, le mauvais état des finances de la commune, qui avait dû supporter les frais de garnison et qui avait souffert d'épidémies. On invoqua le fait que Ruremonde, par sa situation géographique, avait plus de relations commerciales avec les états étrangers qui l'entouraient qu'avec les autres parties des Pays-Bas espagnols, dont

elle était isolée. Les liards nationaux passaient difficilement en cette ville et c'étaient d'autres, de moindre qualité, ceux de France et de Liège notamment, qui y circulaient.

Suivant M. Piot, un auteur qui a étudié, il y a un siècle, l'histoire monétaire de Ruremonde, le magistrat fut de nouveau autorisé, en 1685, à faire frapper des dutes, à des conditions bien déterminées. En 1687 toutefois la ville aurait été obligée une seconde fois à cesser la fabrication de la monnaie, parce qu'elle ne voulait pas se conformer aux règlements qui lui étaient prescrits⁵².

M. Piot, malheureusement, omet d'indiquer où se trouvent les documents dont il fait état. Quoique nous avons examiné pas mal d'archives concernant le monnayage communal de Ruremonde, nous ne les avons pas rencontrés. Dans les documents que nous avons parcourus nous avons bien trouvé des allusions à une requête faite en 1685, mais aucune indication concernant une fabrication de dutes vers 1685—1686. La plupart des pièces d'archives tendent à prouver, au contraire, que la ville n'émit plus de monnaies après que le marquis de Grana le lui eut défendu. Nous sommes persuadés que l'interdiction faite en 1682 signifia la fin du monnayage de Ruremonde.

Le 5 mai 1694 ce furent les députés de la noblesse et des villes du Haut-Quartier qui présentèrent à la Cour de Gueldre une requête en faveur du monnayage de dutes par la ville de Ruremonde. Le 10 mai suivant le substitut mambour, fonctionnaire qui représentait le pouvoir central en Gueldre, rendit un avis favorable. Peu après les députés de la noblesse et des villes du Haut-Quartier insistèrent près de la Cour de Gueldre pour qu'elle autorisât elle-même la ville de Ruremonde à frapper des dutes pour un certain montant. Cédant à ces instances la Cour brusqua les choses et, de sa propre autorité, permit à la ville, le 29 juillet 1695, de monnayer des dutes pour un montant maximum de six cents florins, argent de Brabant. Le même jour elle informa le Conseil Privé de sa décision⁵³.

Ce dernier fut fort mécontent de cette initiative. Il jugea, le 17 septembre 1694 „qu'il n'appartient qu'à Sa Majesté seule de faire battre des monnaies d'argent et de cuivre, nonobstant quelques titres ou prétendus privilèges au contraire que les villes, communeautés ou particuliers puissent avoir eu cy-devant". Il ajoute que, si le Haut-Quartier avait besoin de monnaies, particulières, les Etats de Gueldre et la ville de Ruremonde devaient s'adresser au Conseil des Finances qui en fera fabriquer une quantité suffisante.

Suite à cet avis le gouverneur général ordonna sèchement, le 24 septembre 1694, à la Cour de Gueldre de révoquer la permission qu'elle avait

donnée⁵⁴. Le 2 octobre suivant le Cour transmit copie de cette lettre au magistrat et lui écrivit de s'y conformer.

Cette décision ne découragea pas les autorités gueldroises, car en 1695, le magistrat de Ruremonde et les chancelier et conseillers de la Cour souveraine en Gueldre adressèrent encore des requêtes au roi.

Un acte du 13 janvier 1696 portant acceptation de l'accord des aides et subsides de la province de Gueldre par le gouverneur des Pays-Bas espagnols, l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière, contient le passage suivant: „Son Altesse Electorale ne peut permettre la fabrique de la petite monnoye de cuivre demandée par ceux de Ruremonde, mais elle fera pourveoir la province de la quantité de liards qu'ils (les états) jugeront nécessaire pour le cours du commerce et pour empescher l'eschillement et introduction des mauvais (liards)⁵⁵.

Cette solution ne pouvait évidemment être du goût de la ville, puisqu'elle lui enlevait précisément ce à quoi le magistrat tenait le plus: les profits de la frappe.

En 1698 nous trouvons des traces d'une nouvelle requête au roi. Le 24 avril de cette année les conseillers et maîtres généraux ordinaires des monnaies rendent un avis favorable⁵⁶.

Pour 1700 nous disposons de plus de documents. Ceux-ci nous apprennent que le 11 février de cette année la cour de Madrid demanda, au sujet d'une requête présentée au roi par le magistrat de Ruremonde, l'avis du Conseil d'Etat, du Conseil privé, du Conseil des finances et du Conseil de Gueldre. Nous avons trouvé la réponse, favorable, de la Cour de Gueldre (20 septembre 1700), ainsi qu'un nouvel avis, également favorable, rendu le 7 décembre 1700 par les maîtres ordinaires des monnaies de Sa Majesté. Le Conseil privé par contre, émit le 16 mars 1701 des conclusions défavorables⁵⁷. Il y mit même de la mauvaise foi en affirmant que Ruremonde se basait sur un privilège de Charles-Quint, privilège qu'elle n'avait su exhiber, alors que la ville avait toujours invoqué un octroi de Charles d'Egmont, octroi dont elle avait fourni copie à plusieurs reprises. Le Conseil privé fit valoir, à côté des abus auxquels le monnayage ruremontois avait donné lieu, que, si „dans l'ancienneté plusieurs villes et des personnes de qualité à raison de leurs terres avoient, en ce pays, droit de forger quelques espèces de monnoye, nos princes souverains ont aboly tous semblables privilèges et usages, et réservé privatement, à leur autorité souveraine, celle de battre aucune espèce de monnoye d'argent ou de cuivre „Il ajoute que „S'ils avoient besoin de cette espèce de monnoye dits duyten, qu'ils se pouvoient adres-

ser aux officiers de la monnoye de Bruxelles et d'Anvers, pour y faire battre la quantité de gigots, dont ils pourroient avoir besoin."

La raison profonde de l'opposition du Conseil privé résidait donc dans le fait qu'il trouvait ce monnayage local contraire aux prérogatives du souverain. Cette opinion était parfaitement justifiée.

Mais nous sommes déjà passés, depuis plusieurs mois, sous le règne de Philippe V.

Les seules monnaies produites à Ruremonde sous Charles II sont des *dutes de cuivre*. Il y en a de deux sortes. Les unes portent un millésime dans le champ, les autres pas. Le type est le même que celui des pièces similaires de Philippe IV. Quant au *demî Mariën-groschen* ruremontois décrit par F. Dumoulin dans la R.N.B., 1872, p. 103—104, il n'a pas été frappé du temps de Charles II, comme le pense cet auteur, mais bien, ainsi que nous l'avons déjà dit, sous le règne des Archiducs Albert et Isabelle.

24. Gigot — duit

Cu. Instruction??

Dr. Ecu couronné aux armes du roi, la couronne coupe la légende
CAR.II.D.G.HISP.REX

Rv. Sur une croix de Bourgogne écu aux armes de la ville, accosté des lettres R — M; au-dessus une couronne, au-dessous le bijou de la Toison d'or. Pas de légende

KPK (1,60 à 1,01 g), Teyler, CMB — Neumann 12698—12704; RBN 1850, p. 88, no 7; Van Nispen fig R; Van Gelder-Hoc 360a.

Plusieurs variétés: avec ou sans filet circulaire, avec grandes ou petites lettres; avec ou sans points de chaque côté de l'écu du droit

25. Gigot — duit

Cu. Instruction??

Même type, l'écu aux armes de la ville accosté des lettres R — M et des chiffres du millésime

Millésimes rencontrés: 1678 (KPK, Teyler), 1679 (id) — Neumann 12705—12707; RBN 1850, p. 88, no 8; Van Gelder-Hoc 360b

§ 16. Philippe V, 1700—1702

A la suite de l'échange de notes qui eut lieu en 1700, un projet d'instruction monétaire fut dressé par la Chambre des monnaies et les délégués de Ruremonde⁵⁸.

La ville serait autorisée à émettre des dutes de cuivre. La taille était fixée à 160 au marc de Troyes, le cours à 64 pour un escalin. Elles porteraient d'un côté les titres et armes du roi, de l'autre les armes de la ville. Elles auraient la forme et la grandeur des gigots dernièrement frappés à Anvers. Les quantités à produire seraient fixées par les conseillers et maîtres généraux des monnaies, sur l'avis du conseiller mambour de la province. Un contrôle serait exercé tout les deux ou trois ans par la Cour des Comptes de Brabant et par les conseillers et maîtres généraux des monnaies.

Ce projet fut-il définitif? La ville reçut-elle l'autorisation tant désirée? — Nous l'ignorons. Il est fort bien possible que la procédure n'était pas encore terminée quand en 1702, l'occupation de la ville par les troupes des Provinces-Unies, à la suite de la guerre de la Succession d'Espagne, vint changer brutalement le cours des choses.

(Le catalogue Teyler renseigne bien une dute au nom de Philippe V, mais un examen attentif de cette pièce porte à conclure qu'il s'agit d'une monnaie présentant un défaut de frappe: PHIL. IIIII pour PHIL. IIII.)

§ 17. *Occupation par les Provinces-Unies, 1702—1716*

A peine Ruremonde fut-elle occupée par les troupes des Pays-Bas septentrionaux, que le magistrat, se rappelant que les gouvernants de ceux-ci lui avaient accordé en 1633 l'autorisation de battre monnaie, leur adressa une requête pour obtenir le renouvellement de cette faveur. Elle fut rejetée. Une seconde connut le même sort. Les autorités des Provinces-Unies répondirent, le 28 août 1704, que Ruremonde pouvait, comme les autres quartiers de la Généralité, se contenter, des dutes provinciales⁵⁹.

Ce dernier refus semble avoir mis fin définitivement au monnayage communal ruremontois et aux tentatives de le reprendre, monnayage qui s'est étendu sur une période de deux siècles environ.

§ 18. *Conclusion*

On peut se demander comment le monnayage communal de Ruremonde put durer si longtemps, alors que partout ailleurs aux Pays-Bas espagnols, le gouvernement avait depuis longtemps interdit ou rendu impossible tout monnayage local.

La raison essentielle de cet état de choses est constituée par le fait que dans le Haut-Quartier on ne faisait pas usage de la même monnaie de compte que dans les autres provinces des Pays-Bas espagnols.

La séparation des provinces septentrionales des provinces méridionales, à la suite du soulèvement contre Philippe II et des guerres qui en résultèrent, eut comme conséquence de couper le Haut-Quartier du corps des Pays-Bas espagnols, dont il faisait pourtant partie. Ce sont les nombreuses relations économiques, qu'il entretenait avec les pays étrangers qui l'entouraient partout ou qui l'avoisinaient: principauté de Liège, avec le comté de Hornes, duchés de Juliers et de Clèves, électorat de Cologne, territoires dépendant des Provinces-Unies, et autres encore, qui poussaient le Haut-Quartier à faire usage d'une monnaie de compte différente de celle employée en Flandre ou au Brabant.

Depuis le début du XVII^e siècle il était devenu fort difficile, si pas impossible, au gouvernement des Pays-Bas espagnols, de faire respecter ses ordonnances monétaires dans le Haut-Quartier de Gueldre. De nombreuses pièces d'archives le prouvent. Les autorités provinciales elles-mêmes les trouvaient inapplicables et faisaient valoir des objections.

Faire ici l'historique de ces difficultés et de l'évolution de la monnaie de compte du Haut-Quartier nous mènerait trop loin. Nous nous bornerons à indiquer quelques étapes.

1617. Une lettre du magistrat de Ruremonde à la Cour de Gueldre nous apprend que 2½ sous, monnaie de Brabant, égalaient alors 2¾ sous, monnaie de Ruremonde. Ceci nous donne le rapport 10 à 11⁶⁰.

Un placard, publié par le magistrat de Ruremonde, le 9 juillet 1660, fixe le rapport suivant: 9 deniers, argent des placards, égalent 12 deniers (1 sol) argent courant de Ruremonde⁶¹.

Le même rapport, 9 à 12, ou, plus simplement, 3 à 4, se retrouve en 1698 et en 1701.

Dans une lettre datée du 24 avril 1698 et rédigée par les conseillers et maîtres généraux ordinaires des monnaies, nous lisons qu'à Ruremonde 48 sols argent fort font 64 sols argent faible⁶².

Le projet d'instruction, établi en 1701 pour la monnaie communale de Ruremonde, fixe le cours des dutes à frapper à 64 pour un escalin. La dute étant la huitième partie du sol, il en résulte qu'un escalin valait 8 sols argent de Ruremonde alors qu'il valait 6 sols en Flandre et au Brabant.

Dans ces conditions les menues monnaies des Pays-Bas espagnols ne pouvaient effectivement satisfaire les besoins du petit commerce du Haut-Quartier. Elles étaient trop bonnes et par conséquent chassées par les mauvaises. Celui qui à Ruremonde aurait payé un quart de sol avec une pièce d'un liard d'Anvers ou de Bruges y aurait perdu. Le liard d'Anvers ou de Bruges valait en effet, en argent de Ruremonde, non pas un quart de sol, mais un tiers.

Il est donc normal qu'il ne circulait à Ruremonde aucune monnaie des Pays-Bas espagnols, inférieure à un demi-escalin, ainsi que la Cour de Gueldre le signalait dans une lettre du 29 juillet 1694⁶³.

En frappant de petites monnaies à usage local, la ville de Ruremonde satisfait incontestablement un besoin économique. Rien d'étonnant donc à ce que les autorités provinciales appuyèrent ses requêtes pour pouvoir reprendre son monnayage, après que celui-ci avait été interdit.

L'émission de dutes de mauvaise qualité fut un des motifs de cette interdiction. Le désir du pouvoir central de supprimer le dernier atelier monétaire non-royal qui fonctionnait encore aux Pays-Bas espagnols en fut un autre.

Cette interdiction ayant été maintenue, il aurait été logique que le gouvernement des Pays-Bas espagnols frappât lui-même de petites monnaies particulières pour le Haut-Quartier. Cette mesure, plusieurs fois préconisée, ne fut jamais exécutée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Ordonnance et instruction monétaire dressée par le magistrat de Ruremonde.
Ruremonde, le 25 septembre 1593.

Copie: O.R.A., env. 10, no. 44, (ancien no. env. 13, no. 51).

Mundt Ordnungh

Kondt und to weten, also die munte der stadt Ruremonde dairtu dieselve crafft hebbender alder wolherbrachter vrijheit und privilegium is berechticht, ind etzliche viel jairen wegghen allerhanden ingefallener verhinderongen, und furnemlich doch dorch gegenwordigen lanckwerenden kriegswesen, intermittiert und onderlaeten is woirden, hebben derhalven Burgemeister, schepen und raidt derselver stadt Ruremonde, so tot onderhaldungh angereichter vrijheit, als suust tot gemeiner der burgeren und benabarten geriefflicheit (in ansehong dese stadt vast mit allerhande slimme ouch frembde onbekante kleine sorten van munten verfullt, dat goede gelt dair durch vertogen und daher scheinbarlich, der stadt und gemeinten groit achterdeil kunftigh to gewarden was) angetoghene stadtmunte wederomme wail in esse brengen sullen.

Und demnach na riepe deliberatie, oich gehatt den advis vund rhait etzlicher der mundtordtnungh verstendigen, verdragen ende ingegangen dat man vur irst wederom stucken van $1\frac{1}{2}$ st, Peertghens genant, und stucken van einen stuver (dairna in toecomender tijt alle cleindere sorten to verdeilen) in gehalt und voegghen als hier volghit munten solle.

Nemlich dat Peertghen oft stuck van $1\frac{1}{2}$ st.: opten voet of gehalt van den alden brabantischen stuver nu ter tiet ouch geldende $1\frac{1}{2}$ st.: to slain wesende also van gehalt 3 d 18 g fins sliver und vuitbringende dat marck wercx 100 stuck, in voege dat vuit den marck fijns drey marck wercx, und anderhalve uncie stief, und dergestalt 319 stuck schairs gemunt sollen werden. Den stuver aver nae ordnungh advenant 3 d. in finen silver und also vuit den marck wercx 120 stuck und vuit de marck fijns vier marck wercx, juest vuitbringende 480 stuck toe munten.

Damit aever dit Muntwerck wel und richtich vuer sich ghain moge soll vuer alle dingen ein goeder oprechtter wehrdin hier to angenhomen und mit eide verplicht werden, derwelck ehe und bevoiren he enigh gemaickt werck soll vuyt ghaen laeten, datselve behoirlich probieren, und van jederen werck gekuert und goet befonden wesende ein stuck oft penningh in ein billetgen (op welcken Jair ende dach der probation und uitgangh angeschreven) ingewickelt und dat gar niet daeruit vallen en maigh in einer daertoe verordenter wael verwaenter und beslotener bussen insteecken oft inwerpen soll. Kunftigh in vall der noit und nae Raidtlichen beduncken eins Eersamen Raitz die probe dair ain to vinden.

Van welcker jetz gemelter bussen twe slutelen allein, nemetlich der ein in der schrifcameren in der stadtkisten und der ander bie den schepen..... gelacht und in bewairsam gestelt sollen werden.

Und sall der wahrdein van seiner proben, toe weten wie he dat werck in massa und in der munten befonden und gekeurt oich wie viel jeglichmail des wercks gewesen, vlitige klaire anteickenungh halden, dieselve wail verwhaeren, und ein eersame Rhaidt so oft hem sulcx bevohlen vermelden.

Item sall dat remedium in den gehalt deser munten (*opt hoichste ongevaerlich ein grain sein, dwelck doch, wan es also gebuerden opgeteickent und ahn den nehest folgenden werck weder erfult und guet gedhain sall werden*) wurde aver der Muntmeister boven ind oever ein grein fehelen so en soll der wahrdein datselve werck niet vuytghain sonder weder insetten und verbreecken laeten.

Gelichfalls soll dat remedium ahn der lichtenheit der munte so ongevarlich voirfallen kan) opt marck sein 5 Engels: edoch mit der beschaidenheit dat sulcks alsdhan ahn den nastvolgenden werck weder goitgedhain werde. Da nun sulche lichtenheit hoigher als 5 Engels opt marck sein wurde solde der wahrdain dat werck (wie vurgesacht nit vuitghain, sonder opt nieuwer insetten laeten.

Und woelen alle bedencken und bedroigh vorgekommen, soll der wahrdain allein die munyseren bie sich bewhahren, und wan der muntmeister munten willt und er dairain

gefordert wurd, soll er alsdhan baldt op der munten erschinen und irstmalle dat werck probieren, waighen, die quantitaît und gestalt desselbigen opschriuen, volgens die yseren den muntmeisteren oeverlieberen, und so baldt dat werck gepraeght offt gemunt werdt sein, die iseren wederom na sich nhemen und voïrg. munte bewhaeren.

Dairna ouch soll der muntmeister gereidt werden dat hij dese ordtnongh (so umb ihme die beruret) standt und vast halden, sich ohn vorwhet und willen eins eersaeme Rhaitz oich ohn vorigen probation seines werckx (tot desselbighen eersaeme Rhaitz wolffgefallen) davon sich nicht afdoen noch afscheiden und of er etwas in der munten geschehet sulckx ten voïren gelutert und goet gedhain haben solle Item dat er gheine andere form van munten dan hem van ein Eersaeme Rhait gepresentiert offt vorgestelt munt offt..... noch mit enighe oder anders dann offt onderstain wolten communiere, deil offt gemeinschap hebben. Dieseibe an oirdnete Munte der sich selftzt noch iemand anders en vergeringeren, veraergeren of verlage. Ouch geine Munte vor sich behalden offt bewhairen dan indermasze als noedig van den wahrdein gesined und als he damit gemunt sulcken anstonts weder oeverlieveren soll. Tandem dat sy mit den wahrdein, smitmeisteren und Muntgesellen ghain verdraigh, conpait noch gedingh so deser ordtnongh in einichen deil toe widder sein mochten heimlich offt oepenlich affreden offt maicken, sonder alles wat tot onderhaldung und handhabungh dieser ordnungh dienen maigh, mit allen vlijt und trouw, doen und besten daran, und sich..... als eine goede oprecht gesworene muntmeister geburet danganz verhalten wollen.

Soll auch der wahrdein mit eyde verpflichtet werden dat hy dese ordtnongh so viel hem dieselve angait, stândt und vast halden, die mundtyseren tot seiner handen nhemen, und die in gheine andere handen kommen laeten solle. Item dat er wan die Iseren den muntmeister om te munten nodigh, und derhalven gefordert wurd, alsdhan op der munten erscheine und na behoirliche visitatie, probatie, waigung und anteicknungh, der gestalt und quantiteit des werckx, so der Meister jeder tiet prengen offt munten willt, die iseren den Muntmeister toe stellen, und so baldt dat werck geprengh offt gemunt dieselve wederom na sich nhemen, vlitigh bewhaeren, und op seinen eidt besten vleitit dairbuer sein soll, dat mit sulcke iseren, nit gedhain noch gehandelt, dat deser ordtnongh toe widder sein kundte. Und wan die Munt iseren versleten derselve alsbaldt ein Eersaeme Rhaidt weder oeverlieveren und darenboven mit den Muntmeister offt muntgesellen ghein besonder offt heimlich afrendt noch verbuntus, noch mit denselben in allen dat die Munte antrefft, dail noch gemeinschaft haben. Dair in allen als einem getrewen oprechten wahrdein sich dragen und halden solle.

Item der smitmeister und muntgesellen die in deser Munte wercken sollen, sullen geloeven und sweheren diese ordnung so viel die hun antrefft stedigh to onderhalten mit getrowen vlyt to voletrecken und dair tegens niet toedoen, ouch derhalven van den muntmeister offt sunst jemanden van ihrent wegen ghein geschenckt, giffte offt..... to nehmen noch enigh gedingh contract offt furwhairden, weders dan den iren gebuerenten lohn mit den muntmeister offte wahrdein to maicken, bie peen des meineidtz und mit arbitrale correction na gelegenthait der saichen.

Endtlich ein Eersaeme Rhaidt sich vorbehalten da kunfftigh und mit der tyt enighen wideren mangel (tot afbreuck deser ordtnongh) anfallen wurd, der hierinne nit bedacht offt fuhrkommen wehren, alsdhan diese ordtnongh te mogen korten, lenghen, veranderen und verbeterren als na gelegenthait und notrufft befonden soll werden te behoirren. Actum et conclusum ipso sabbati den 25sten septembris anno 1593.

Gegenweirdige copie accordehrt mit seinem originalis.

(signé) D. Bossman

Den 25sten september Mein Heeren tot muntmeisteren aingenommen Mr. Willem Struyss van Tier und Mr. Derick Zorn umbt dese munte den tytt van dry jairen toe bedienen und hebben demnae op die voïrre, ordnantie hairen eydt gedain. Edoch sich voirbehalten alss da die munte unverhoipentlick geinen werttgang gewinnen wurde alsthan ihrer angewantter costen ein behoirlick insehen her nehmen. Und anhangende den sleeschatt offt wael gedachte Muntmeister van den mark anderhalven stuver gespentierd. Ist niet ter wenigxt bie ein eersaeme Radt biss tot voirdere erkun-

digungh und mit..... den voirtganh dess wercx in bedencken genomen und soll die sleeschatt uit die registration des wahrdeins berenckent werden. Act. ut s(upra)

Duer ordonnantie eins Eersaeme Rathz

(signé) D. Bossman

(En marge, à la hauteur du texte souligné, est écrit):

Dirweil hiernde man naerder bericht bekommen, dat het remedium van einen grein to geringh und dem muntmeister damit bie toekommen, niet mueglich sein solle, als ist tseffde op twee grain gehoegt und gesett worden.

Doir ordinantie eines Eersaeme Rathz.

(signé) D. Bossman

II

Lettre des archiducs au magistrat de Ruremonde pour lui interdire, jusqu'à nouvel ordre, de battre de la monnaie de cuivre.

Mariemont, 29 octobre 1609.

Original. Ruremonde, O.R.A., enveloppe 20, no. 6 (Anc. no.: env. 8 no. 33).

De Eertzhertogen,

Lieve ende wel beminde.

Alzoe wy by onse brieven van placcate gedateert op huyden verboden hebben den loop ende vuytgeven van de copere munte by Ulieden doen slaeghen met onsen consente, in andere plaetsen ende steden van onder Ulieden schependom tot gerieve van de gemeynthe aldaar, ende dat tot dien eynde de ghene die alreede zyn geslagen meer dan genoech zyn, Soe is onsen wille, dat ghy van nu voirtaen gheen meerdere quantiteyt en doet munten, totter tyt toe dat wy van als naerder onderricht zynde daerop sullen gheven ander ordre.

Gescreven tot Mariemont den XXIXe October 1609.

Albert.

(Adresse:) Onsen lieven ende wel beminden (burg)meester, schepenen und Raedt (der) Stads Rurmunde.

Receptae 23 Novembris 1609.

III

Lettre du marquis de Grana, gouverneur des Pays-Bas espagnols, au magistrat de Ruremonde, lui interdisant provisionnellement de battre des dutes.

Bruxelles, le 22 octobre 1682.

Copie. A.G.R.B., Conseil privé, Régime espagnol, carton no. 1346.

Chers et Bien amez,

Estant informé que vous vous auriez avancé sous prétexte de quelques privilèges ou concessions de faire battre et fabriquer certaine petite monoye de cuivre appelée deuten, ne pesants pas six contre une de ceux que vous at esté permis de forger pour l'entretien de la mère église, et les batteges de la rivière, chose de pernicieuse conséquence, et directement opposée à la souveraineté de Sa Majesté, nous avons bien voulu vous faire cettes pour vous interdire pour et au nom du Roy notre Sire, d'ultérieure fabrique desdits deuten, le tout par provision, et jusques à autre ordre.

Atant, Chers et Bien amez, Dieu vous ait en Sa Sainte Garde.

De Bruxelles, le 22 d'octobre 1682.

Estoit parafé C.S.P.^{vs}, et signé A. m. dalcaretto plus bas R. A. de Claris.

(Adresse:) A ceux du magistrat de Ruremonde.

¹ Van der Chijs, *Steden*, p. 81—84.

² Van der Chijs, *Steden*, p. 84.

³ Van der Chijs, *Steden*, p. 49; pl. 1, 12; pl. 23, 4.

⁴ Van der Chijs, *Steden*, p. 85—86.

⁵ Roest, pièce just. D, p. 208—209.

⁶ I. A. Nijhoff, *Gedenkwaardigheden uit de geschiedenis van Gelderland VI* (Arnhem 1862), no. 1343.

⁷ Roest, pièce just. A, p. 203—206.

⁸ Van der Chijs, Hertogen, pièce just. K, p. 289—293.

⁹ Roest, pièces just. O, p. 225—226; S, p. 230—236; V, p. 240—246.

¹⁰ Roest, pièces just. G, p. 213—214; S, p. 230—236; V, p. 240—246.

¹¹ Nous nous demandons si ce n'est pas par erreur que dans la première de cet ordonnance la taille est indiquée par rapport au marc de Cologne, alors que dans les autres elle l'est par rapport au marc de Troyes. 32 pièces au marc de Cologne donnent comme poids droit 7,306 g; 31 au marc de Troyes 7,935 g, soit 0,629 g en plus. Cette augmentation nous semble anormale, vu que le titre restait le même.

¹² J. S. van der Veen, *Bijdrage tot de geschiedenis van het Gelderse muntwezen*, *Tijdschrift* 15, (1907), p. 249—250.

¹³ Pièce just. no. I.

¹⁴ Van Nispen, p. 316.

¹⁵ O.R.A., env. 19, no. 22 (avant env. 1, no. 44).

¹⁶ Sivré, I, p. 387—389, II p. 338.

Dans le premier de ces documents il est question de „*peerdgens, stuvers, oertgens und het vierden deyl van eyn oertgen*” (peerdekens, sous, quarts de sous et quart de quart de sous). Dans le suivant il s'agit de „*peerdekens, stuvers, halve stuvers und oertgens*” (peerdekens, sous, demi-sous et quarts). Nous croyons bien que ce sont des quarts de sous qui ont été frappés.

¹⁷ Pièce just. no. I.

¹⁸ „Lupsen”, en allemand *Lübischen*, sont des pièces de $1\frac{1}{2}$ heller, soit $\frac{1}{8}$ de *Weiszpfennig* de Cologne. Ces *Lübischen* correspondent donc à $\frac{1}{8}$ de sol, c'est-à-dire à un demi-liard ou gigot.

¹⁹ O.R.A., env. 45, no. 12.

²⁰ Brants, p. 61.

²¹ O.R.A., env. 19, no. 19 (avant env. 1, no. 42).

²² O.R.A., env. 19, no. 21 et 22 (avant env. 1, no. 43 et 44).

²³ Sivré, II, p. 416.

²⁴ Brants, p. 64—65.

²⁵ Pièce just. no. II.

²⁶ Brants p. 69; 79—80; 123; 136.

²⁷ O.R.A., env. 20, no. 17 (avant env. 1, no. 45).

²⁸ Sivré, II, p. 19—20.

²⁹ Sivré, II, p. p. 22—23; 42; 348—349; 443—446.

³⁰ RBN, 1848, pièce just. 3, p. 420—421.

³¹ Brants, p. 104—105.

³² Sivré, II, p. 450; RBN, 1848, pièce just. 3, p. 420—422.

³³ RBN 1848, pièce just. 4, p. 422—424.

³⁴ O.R.A., env. 21, no. 59.

³⁵ A.G.R.B., Jointe des monnaies, liasse 45.

³⁶ O.R.A., env. 21, no. 62 (avant env. 22, no. 8).

³⁷ RBN, 1848, pièces just. 5 et 6, p. 425—435.

³⁸ O.R.A., env. 21, no. 64 (avant env. 1, no. 16).

³⁹ Sivré II, p. 20; 173; III, p. 106; 108.

⁴⁰ Parmi les observations émises le 14 juillet 1616 par le magistrat au sujet du projet d'instruction monétaire, il est mentionné que l'effigie de la Sainte Vierge devait se trouver sur le braspenning et sur le demi-braspenning.

⁴¹ Sivré, II, p. 382; III, p. 142—143.

⁴² RBN, 1848, pièce just. 7, p. 435—437.

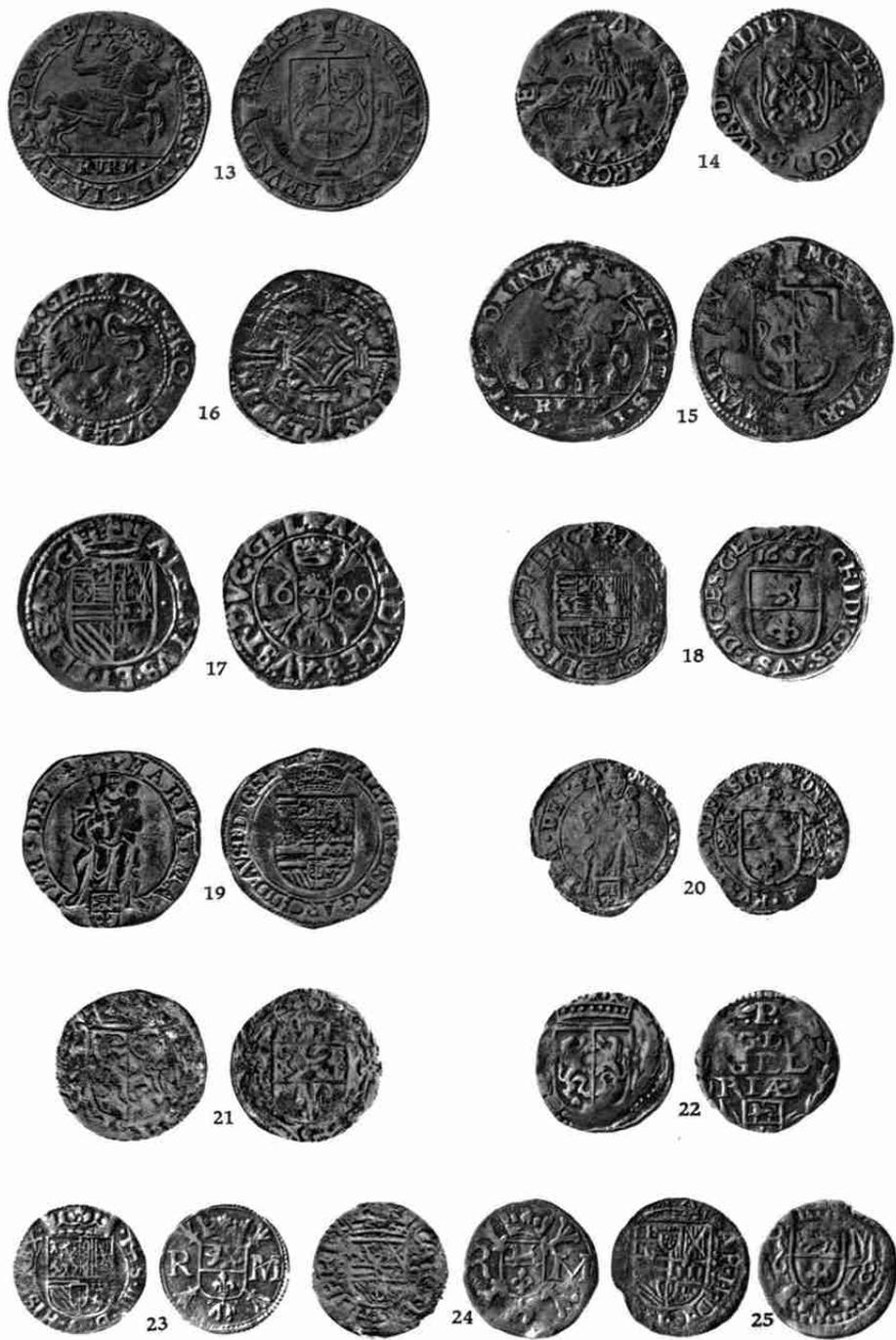
⁴³ O.R.A., env. 26, no. 49 (avant, env. 1, no. 74); env. 27, no. 3, (avant, env. 1, no. 17); env. 27, no. 14 (avant env. 10, no. 37).

⁴⁴ Van Nispen, p. 318—319.

- ⁴⁵ A.G.R.B., Jointe des monnaies, liasse 45.
⁴⁶ O.R.A., env. 28, no. 14 (avant env. 45, no. 6); env. 31, no. 35 (avant env. 39, no. 1).
⁴⁷ O.R.A., env. 53, no. 4.
⁴⁸ O.R.A., env. 31, no. 35 (avant env. 39, no. 1); env. 45, no. 7, env. 45, no 8 et deux paquets sans no.
⁴⁹ Van Nispen, p. 319.
⁵⁰ Brants, p. 263—264.
⁵¹ Pièce just. no. III.
⁵² RBN, 1850, p. 75—80.
⁵³ A.G.R.B., Conseil Privé, régime espagnol, carton no. 1346.
⁵⁴ O.R.A., env. 3, no. 4.
⁵⁵ A.G.R.B., Conseil Privé, régime espagnol, carton no. 1346; RBN 1850, p. 81.
⁵⁶ A.G.R.B., Jointe des Monnaies, liasse 45.
⁵⁷ A.G.R.B., Conseil Privé, régime espagnol, carton no. 1346.
⁵⁸ A.G.R.B., Jointe des monnaies, liasse 45; Remarques écrites par Charles Wautier, conseiller et maître général des monnaies, Bibliothèque royale de Bruxelles, manuscrit no. 6320, t. III, p. 237—243; RBN 1850, p. 81—85.
⁵⁹ Van Nispen, p. 320.
⁶⁰ O.R.A., env. 21, no. 64 (avant env. 1, no. 16).
⁶¹ O.R.A., imprimé du temps, enveloppe 30, no. 15 (avant env. 9, no. 27).
⁶² A.G.R.B., Jointe des monnaies, liasse 45.
⁶³ A.G.R.B., Conseil Privé, Régime espagnol, carton no. 1346.



Monnaies communales de Ruremonde



Monnaies communales de Ruremonde